

KISANFU MINING Sprl
(KIMIN Sprl)

**CONVENTION DE JOINTE VENTURE
N° 1012/19228/SG/GC/2009 DU 16 juillet 2009
ENTRE GECAMINES ET SOMIKA Sprl
« PARTENARIAT KIMIN Sprl »**

juillet 2009



CONVENTION DE JOINT VENTURE

ENTRE

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

ET

LA SOCIÉTÉ MINIÈRE DU KATANGA Sprl

RELATIVE

A L'EXPLOITATION DU GISEMENT DE KISANFU COUVERT PAR LE PE 661

JUIN 2009

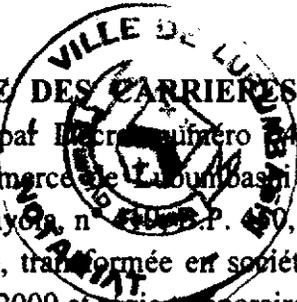


Handwritten signature and symbol

Handwritten mark

CONVENTION DE JOINT VENTURE

ENTRE

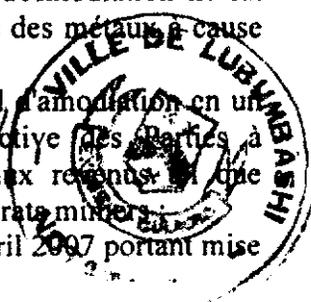
LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES, entreprise publique de droit congolais, créée par Décret n° 49 du 07 novembre 1995, enregistrée au Nouveau Registre de Commerce de Lubumbashi sous le numéro 453 et ayant son siège social sis Boulevard Kamanyola, n° 453, à LUBUMBASHI, en République Démocratique du Congo (« RDC »), transformée en société par actions à responsabilité limitée par décret n° 09/13 du 24 avril 2009 et régie temporairement par le décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformations des entreprises publiques en application de la loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, représenté par Monsieur ASSUMANI SEKIMONYO, Président du Conseil d'Administration, et Paul FORTIN, Administrateur-Directeur Général, ci-après dénommée « GECAMINES », d'une part ;

et

LA SOCIETE MINIERE DU KATANGA, société privée à responsabilité limitée, en abrégé « SOMIKA Sprl », immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de Lubumbashi sous le n° 8618, dont le siège social est situé sur la Route Kipushi, Commune Annexe, à Lubumbashi, Province du Katanga, en RDC, représentée aux fins des présentes par Monsieur CHAITANYA CHUG, Gérant, dûment habilité pour ce faire, ci-après dénommée « SOMIKA Sprl », d'autre part ;

ci-après dénommées collectivement « Parties » ou individuellement « Partie »

PREAMBULE

- A. Attendu que GECAMINES est titulaire exclusif du Permis d'Exploitation PE 661 couvrant le gisement de Kisanfu ;
 - B. Attendu que GECAMINES et SOMIKA Sprl, ont signé le 08 décembre 2005, un contrat d'amodiation N° 717/10519/SG/GC/2005, au profit de SOMIKA Sprl, des droits attachés au Permis d'Exploitation PE 661 couvrant le gisement de Kisanfu, ci-après (« Contrat d'Amodiation ») ;
 - C. Attendu que SOMIKA Sprl a remis à GECAMINES le 19 août 2008 l'Etude de Faisabilité sur le gisement de Kisanfu et que GECAMINES a communiqué ses avis quant à ce ;
 - D. Attendu que GECAMINES a constaté que les clauses du Contrat d'Amodiation ne lui permettent pas de tirer bénéfice d'une évolution favorable des cours des métaux à cause du plafonnement du taux d'amodiation ;
 - E. Attendu que les Parties ont convenu de transformer le régime actuel d'amodiation en un régime de joint venture, qui organise une participation plus active des Parties à l'exploitation ainsi qu'un plus grand potentiel de participation aux revenus et que demandé par la commission ministérielle pour la revisitation des contrats miniers ;
 - F. Vu l'Arrêté Ministériel n° 2745/CAB.MINIMINES/01/2007 du 20 avril 2007 portant mise
- 

sur pied de la commission ministérielle de revisitation des contrats miniers ;

- G. Vu l'Arrêté Interministériel n° 007/CAB.MIN.PORTEFEUILLE/01/2007 et n° 2836/CAB.MINES/01/2007 du 12 mai 2007 portant mesures conservatoires préalables à la relecture des contrats de partenariat des entreprises publiques et paraétatiques minières ;
- H. Vu le rapport des travaux de la commission de revisitation des contrats miniers rendu public en novembre 2007 ;
- I. Attendu que les Parties sont tenues de prendre en compte les « reproches » et « exigences du Gouvernement » résultant des travaux de revisitation des contrats de partenariat minier ;
- J. Considérant la lettre du Ministre des Mines n° CAB.MIN/MINES/01/0780/2008 du 30 août 2008 transmettant aux Parties les termes de référence pour la renégociation du Contrat d'Amodiation ;
- K. Considérant le Procès-verbal de renégociation des termes du Contrat de d'Amodiation dressé et signé entre les Parties en date du 03 octobre 2008 ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

TITRE I: DEFINITIONS

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

1.1. Définitions

Dans la présente convention de joint venture, ci-après « **Convention de JV** », y compris ses annexes, les termes suivants, portant une majuscule, auront respectivement la signification ci-après :

- (1). « **Apports** » signifie toutes valeurs en nature ou en numéraire amenées par les Associés.
- *(2). « **Associé(s)** » signifie SOMIKA Sprl et GECAMINES ainsi que leurs successeurs et cessionnaires respectifs autorisés.
- (3). « **Avance** » signifie tout fonds quelconque avancé à la société privée à responsabilité limitée à créer et à dénommer «KISANFU MINING Sprl », en abrégé « **KIMIN Sprl** » ou aux tierces personnes pour le compte de KIMIN Sprl par SOMIKA Sprl ou ses Affiliées en vertu de la présente Convention de JV, de même que tout fonds quelconque avancé par SOMIKA Sprl ou ses Affiliées aux fins du Développement du gisement de Kisanfu en vertu du Contrat d'Amodiation, y compris et sans limitation, les fonds destinés aux Dépenses, à savoir aux Dépenses de Prospection et de Recherche, Dépenses en Capital, aux dépenses d'investissement et aux Frais d'exploitation et aux paiements des redevances de gestion et des frais de commercialisation, à l'exclusion de tous emprunts directement négociés par KIMIN Sprl avec des tiers et de l'apport en numéraire au Capital Social.
- (4). « **Bien** » signifie le gisement de Kisanfu contenant du cuivre, cobalt et toutes autres substances minérales valorisables, couvert par le Permis d'Exploitation PE 651, situé dans le Groupe Ouest de GECAMINES, Province du Katanga, RDC, conformément au plan en annexe A, ainsi que toutes les améliorations qui existent sur ce gisement, en date du 08 décembre 2005.

Au terme de la cession du Bien, KIMIN Sprl aura reçu, sous réserve des résultats plus conformes des sondages ultérieurs et de la production effective de cuivre, de cobalt et d'autres substances minérales valorisables, des réserves géologiques estimées à un minimum de 325.728 tCu et de 20.500 tCo.

Le Bien pourra inclure tous autres gisements de cuivre, cobalt et autres substances minérales valorisables de KIMIN Sprl pourra acquérir.

- (5). « **Budget** » signifie une estimation et un calendrier détaillé de tous les frais ainsi que toutes recettes y afférentes, approuvées par les Associés à travers les organes statutaires de KIMIN Sprl.
- (6). « **Capital Social** » signifie le capital social de KIMIN Sprl.
- (7). « **Charges** » signifie toutes charges, sûretés, y compris et de manière non limitative, tous hypothèques, gages, privilèges, réclamations, frais de représentation et de courtage, restrictions d'acquérir, droits de préemption, option, droit de conversion, droits aux intérêts d'un tiers, droit de compensation, part en revendication, trust, droit préférentiel, droit de rétention, requêtes et autres charges de toute nature encourues de quelque manière que ce soit.
- (8). « **Chiffre d'Affaires Brut** » signifie le montant total des ventes des Produits réalisées par KIMIN Sprl.
- (9). « **Code Minier** » ou « **Code** » signifie la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier de la République Démocratique du Congo.
- (10). « **Conditions Concurrentielles** » et « **Agissant dans des Conditions Concurrentielles** » se rapportent à des transactions conclues avec des tiers autres que des Sociétés Affiliées, et « **Conditions non Concurrentielles** » et « **Agissant dans des Conditions non Concurrentielles** » se rapportent à des transactions conclues avec des Sociétés Affiliées.
- (11). « **Conseil de Gérance** » signifie le conseil de gérance de KIMIN Sprl.
- (12). « **Contrôle** » signifie la détention directe ou indirecte par une société ou entité de plus de 50% des droits de vote à l'assemblée générale d'une société ou entité.
- (13). « **Convention de JV** » signifie la présente convention de joint venture, y compris ses annexes, telles que convenues et conclues entre GECAMINES et SOMIKA Sprl.
- (14). « **Date de Début d'Exploitation** » signifie la date à laquelle les conditions suivantes seront réunies: (1) les essais de mise en service des Installations du Projet, tels que spécifiés dans l'Etude de Faisabilité Bancable, auront été effectués avec succès et (2) le premier lot de produits commerciaux, destiné à la vente, sera sorti des Installations.
Sont exclus : les prélèvements des échantillons pour les essais, l'installation et l'opération d'une usine pilote, l'exportation des produits y obtenus, les Opérations réalisées pendant la période de Développement d'une usine et l'exportation des échantillons pour analyse ou essais.
- (15). « **Date d'Entrée en Vigueur** » signifie la date d'entrée en vigueur de la présente Convention de JV telle qu'explicitée en son article 46.
- (16). « **Date d'Option** » signifie la date à laquelle SOMIKA Sprl notifiera à GECAMINES sa décision de mettre le Bien en Production Commerciale conformément à l'Etude de Faisabilité Bancable.

- (17). « **Date de Production Commerciale** » signifie la date à laquelle KIMIN Sprl démarre l'Exploitation commerciale du Bien, à l'exclusion des traitements miniers et métallurgiques effectués aux fins d'essais durant la période de mise au point initiale des Installations.
- (18). « **Dépenses** » signifie toutes les dépenses approuvées par les deux (2) Associés à travers les organes statutaires de KIMIN Sprl, dépenses généralement quelconques faites par KIMIN Sprl en rapport avec le Bien et les Opérations.
- (19). « **Dépenses de Prospection et de Recherche** » signifie toutes dépenses approuvées par les deux (2) Associés à travers les organes statutaires de KIMIN Sprl, exposées ou supportées en rapport avec tout programme de Prospection et/ou de Recherche en surface ou en souterrain incluant les Dépenses encourues d'examen géologique, géophysique ou géochimique, de forage, d'extraction et d'autres travaux souterrains, d'essais et de tests métallurgiques, d'études environnementales, pour la préparation et la réalisation de l'Etude de Faisabilité Bancable et de toutes les études de faisabilité complémentaires ou de mise à jour de la capacité de production du Bien.
- (20). « **Dépenses en Capital** » signifie toutes les dépenses en capital au sens des Normes Internationales d'Informations Financières, exposées par et/ou pour compte de KIMIN Sprl, y compris :
- (i) les dépenses capitalisées incluant les Dépenses de Prospection et de Recherche et les dépenses ayant trait à l'Etude de Faisabilité Bancable ;
 - (ii) Les Dépenses encourues pour acquérir des usines, Installations, infrastructures, machinerie lourde et généralement tous les matériaux nécessaires pour construire, les usines, Installations, infrastructures et machinerie lourde ;
 - (iii) Toutes autres Dépenses que SOMIKA Sprl est autorisée à considérer comme Avances accordées par elle au bénéfice de KIMIN Sprl telles qu'approuvées par les Associés de temps à autre à travers les organes statutaires de KIMIN Sprl.
- (21). « **Développement** » signifie toute préparation en vue de l'extraction des minerais et de la récupération des métaux et substances valorisables contenues, y compris la construction ou l'installation de l'usine pilote, la construction et/ou l'installation d'un concentrateur, d'une usine de traitement métallurgique ou toutes autres améliorations destinées aux Opérations ainsi que la préparation des plans de financement.
- (22). « **Données** » signifie toutes informations et tous registres et rapports ayant trait au Bien, en possession ou sous contrôle et direction de GECAMINES.
- (23). « **Droits et Titres Miniers** » signifie le Permis d'Exploitation (PE 661) et le Certificat d'Exploitation au sens du Code Minier.
- (24). « **Etude de Faisabilité Bancable** » signifie les études effectuées et financées par SOMIKA Sprl, qui feront l'objet d'un rapport détaillé. Le but d'une telle étude de faisabilité sera de démontrer la rentabilité de la mise en Production Commerciale de la manière normalement requise par les institutions internationales pour décider de la mise en place par SOMIKA Sprl du complément de financement nécessaire pour le Développement du Projet. Ce rapport contiendra au moins les informations suivantes :
- (i) une description de la partie du Bien qui sera mise en production,

- (ii) l'estimation des réserves de minerais pouvant être récupérées et l'estimation de la composition et du contenu de celles-ci ;
 - (iii) une estimation de la valeur marchande des droits et titres miniers sur le Bien;
 - (iv) la procédure proposée pour le Développement, les Opérations et le transport ;
 - (v) les résultats des tests de traitement des minerais et des études de rentabilité de leur exploitation ;
 - (vi) la qualité des produits finis et Produits intermédiaires à détailler, les descriptions du marché de tous les Produits, soit intermédiaires, soit finis ;
 - (vii) la nature, l'importance et la description des Installations dont l'acquisition est proposée et des Installations de concentration et de traitement métallurgique, si la taille, l'étendue et la localisation du gisement le justifient ;
 - (viii) les frais totaux, y compris un budget de Dépenses en Capital devant être raisonnablement engagées pour acquérir, construire et installer toutes les structures, toutes les machines et tous les équipements nécessaires pour les Installations proposées, y compris un calendrier de ces Dépenses ;
 - (ix) toutes les études nécessaires d'impact des Opérations sur l'environnement et leurs coûts ;
 - (x) l'époque à laquelle il est proposé que le Bien soit mis en Production Commerciale ;
 - (xi) toutes autres Données et informations pouvant être raisonnablement nécessaires pour établir l'existence des gisements de taille et de qualité suffisantes pour justifier le Développement d'une mine, en tenant compte de tous les aspects pertinents des points de vue commercial, fiscal, économique ou autres, y compris ce qui concerne les frais de financement et de rapatriement du capital et des bénéficiaires ;
 - (xii) les besoins en fonds de roulement pour les premiers mois d'exploitation du Bien jusqu'à l'encaissement des premières recettes de commercialisation ;
 - (xiii) des chapitres concernant la géologie et les examens géologiques, la géotechnique, l'hydrogéologie, l'évaluation des capacités en eau potable et en eau industrielle; les schémas de traitement métallurgique et les descriptions des Installations, l'approvisionnement et la distribution d'électricité, la localisation de l'infrastructure du Projet, la main-d'œuvre et le personnel, l'impact sur l'environnement social (développement d'écoles, routes, d'hôpitaux, centres de loisirs et culturels, activités agricoles, etc.), les voies d'importation et d'exportation et les procédures de commercialisation ;
 - (xiv) l'évolution du cash-flow, le taux d'endettement, la période de remboursement du financement et une prévision de la durée économique du Projet ;
 - (xv) les sources de financement sur le marché international, tenant compte, entre autres contraintes, du facteur risque ;
 - (xvi) la période de financement initial et le début de l'autofinancement.
- (25). « **Exercice Social** » signifie l'année calendrier. Le premier exercice social ira de la date de constitution de KIMIN Sprl au 31 décembre de la même année.
- (26). « **Exploitation Minière** » signifie les travaux miniers d'extraction, de production, de traitement, de transport interne, de manutention, de concentration, de traitement métallurgique, de raffinage et autres, de traitement des produits et d'aménagement et de restauration des sites d'exploitation.

- (27). « **Force Majeure** » a la signification décrite à l'article 38 de la présente Convention de JV.
- (28). « **Frais d'Exploitation** » signifie tous frais et dépenses au sens des Principes Comptables Généralement Admis exposés par ou pour le compte de KIMIN Sprl après la Date d'Option, à l'exclusion de toutes les Dépenses en Capital ;
- (29). « **Membres du Conseil de Gérance** » ou « **Gérants** » signifie les personnes physiques ou morales qui, à un moment donné, sont dûment nommées membres du Conseil de Gérance de KIMIN Sprl conformément aux Statuts.
- (30). « **Gouvernement** » signifie le gouvernement de la République Démocratique du Congo.
- (31). « **Installations** » signifie toutes les mines et usines, y compris et sans que cette énumération soit limitative, toutes les mines souterraines ou à ciel ouvert, les voies de roulage et tout bâtiment, usines et autres infrastructures, Installations fixes, améliorations et tous autres biens, meubles ou immeubles, pouvant exister à un moment donné sur ou dans le Bien ou hors du Bien, dans la mesure où ils sont utilisés ou affectés au bénéfice exclusif du Projet.
- (32). « **Jour** » signifie un jour, autre que dimanche ou un jour férié en RDC.
- (33). « **KIMIN Sprl** » signifie KISANFU MINING SPRL, une société privée à responsabilité limitée qui sera créée par GECAMINES et SOMIKA Sprl, ci-après désignée « **KIMIN Sprl** ».
- (34). « **Obligations** » signifie toutes dettes, demandes, actions, procédures, griefs, requêtes, devoirs et obligations de toute nature, quelle qu'en soit la cause dans les limites de la présente Convention de JV.
- (35). « **Opérations** » signifie la Prospection, la Recherche, le Développement et l'Exploitation Minière du Bien, la gestion et la commercialisation des Produits.
- (36). « **Parts Sociales** » signifie titres, documents officiels représentant un montant ou un pourcentage, qui revient à son détenteur ou à son propriétaire, dans le Capital Social de KIMIN Sprl.
- (37). « **Partie(s)** » signifie GECAMINES et SOMIKA Sprl, les Associés de KIMIN Sprl ainsi que leurs successeurs autorisés.
- (38). « **Personne** » signifie toute personne physique, société, partenariat, entreprise commune, association, filiale commune, trust, organisation sans personnalité juridique, gouvernement ou tout organisme ou subdivision politique du gouvernement.
- (39). « **Principes Comptables Généralement Admis** » signifie les principes comptables généralement en usage dans l'industrie minière internationale et conforme au Plan Comptable Général Congolais.
- (40). « **Production Commerciale** » signifie l'exploitation commerciale du Bien à l'exclusion des traitements miniers et métallurgiques effectués à des fins d'essais durant la période de mise au point initiale d'une usine ainsi que le traitement de substances minérales à être effectué à travers l'usine pilote.
- (41). « **Produits** » signifie les produits finis à haute valeur ajoutée provenant de l'Exploitation Minière, à savoir le cuivre « High Grade » de cobalt cathodique ainsi que toutes les autres substances valorisables.

- (42). « **Programme** » signifie une description raisonnablement détaillée des Opérations à réaliser et des objectifs à atteindre, pendant une période donnée, préparée par le Comité de Direction et approuvée par le Conseil de Gérance de KIMIN Sprl.
- (43). « **Projet** » signifie l'ensemble des activités de Prospection, de Recherche, de conception, de Développement, d'Exploitation Minière et de gestion visant à la mise en valeur du Bien, ainsi que la commercialisation des Produits en résultant.
- (44). « **Prospection** » signifie toutes les activités visant à découvrir des indices de l'existence d'un gîte minéral, à des fins économiques ou scientifiques, au moyen de l'étude de l'information disponible, des observations de près ou à distance, de la prise et de l'analyse des échantillons trouvés sur la surface de la terre, dans les terrains superficiels ou dans les cours d'eaux, en utilisant notamment des techniques géologiques et géochimiques, y compris diverses méthodes telles que la télédétection.
- (45). « **Recherche** » signifie toutes activités visant à mettre en évidence l'existence d'un gisement des substances minérales, à le délimiter, et à évaluer la qualité et la quantité des réserves ainsi que les possibilités techniques et commerciales de leur exploitation à partir d'indices de l'existence d'un gîte minéral, et au moyen des travaux de surface ou en profondeur, en utilisant notamment des techniques géologiques, géophysiques et géochimiques, y compris diverses méthodes telles que la télédétection.
- (46). « **Régime Fiscal et Douanier et Autres Garanties** » signifie le régime fiscal et douanier et autres avantages spécifiques applicables au Projet.
- (47). « **Sociétés Affiliées** » ou « **Affiliées** » signifie toute société ou entité qui, directement ou indirectement, Contrôle un Associé ou est Contrôlée par un Associé ou toute société ou entité qui, elle-même directement ou indirectement Contrôle ou est Contrôlée par la même personne ou les mêmes personnes qu'un Associé.
- (48). « **Statuts** » signifie les statuts de KIMIN Sprl.
- (49). « **Taux de Référence** » signifie le taux d'intérêt LIBOR à un an.

1.1. Genre et Nombre

Dans la présente Convention de JV, toute référence au genre masculin inclut le genre féminin et vice-versa, et toute référence au singulier inclut le pluriel et vice-versa.

1.2. Délais

Pour le calcul des délais au terme desquels, dans lesquels ou suivant lesquels un acte doit être posé ou une démarche entreprise en vertu de la présente Convention de JV, la date de début de ce délai ne sera pas prise en compte tandis que la date de fin de ce délai le sera. Si le dernier jour d'un tel délai n'est pas un Jour, ce délai prendra fin le Jour suivant.

1.3. Interprétation générale

Dans la présente Convention de JV, sauf s'il est expressément disposé autrement

a). La présente Convention de JV

Les mots « ci-avant », « ci-dessus », « par la présente » et les autres mots de même portée se réfèrent non seulement à des articles, à une section ou à une autre section ou à une subdivision quelconque mais aussi à la présente Convention de JV, comprise comme un tout.

b). Titres

Les titres n'ont qu'une fonction de facilité. Ils ne font pas partie de la présente Convention de JV et ne peuvent servir à l'interprétation, à la définition ou à la limitation de la portée, de l'étendue ou de l'intention de cette Convention de JV ou d'une quelconque de ses dispositions.

c). Loi

Toute référence à une loi comprendra les mesures d'exécution de celle-ci, tous amendements apportés à cette loi ou à ses mesures d'exécution, ainsi que toutes lois ou mesures d'exécution qui pourraient être décrétées avec pour effet de compléter ou de remplacer une telle loi ou une telle mesure d'exécution.

TITRE II : OBJET DE LA CONVENTION DE JV ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 2. : OBJET

- 2.1. La présente Convention de JV a pour objet d'établir, conformément aux lois de la République Démocratique du Congo, les principes de création et de fonctionnement d'une société privée à responsabilité limitée à établir par les Parties et de mise en œuvre de son objet et de définir ainsi les droits et obligations des Parties entre elles et envers leur société commune.
- 2.2. Les Parties acceptent ainsi de créer une société privée à responsabilité limitée dénommée « **KISANFU MINING SPRL** », en abrégé « **KIMIN Sprl** », dont le siège social sera établi à Lubumbashi, qui aura pour objet la Prospection, la Recherche, le Développement, l'Exploitation Minière du Bien et la commercialisation des Produits et autres substances minérales valorisables dérivant des Opérations.
- 2.3. KIMIN Sprl pourra également participer à toute activité quelconque se rattachant directement ou indirectement à son objet social et pouvant concourir à l'accroissement du patrimoine et des intérêts des Parties.

ARTICLE 3. : CESSION DES TITRES MINIERS

GECAMINES signera avec KIMIN Sprl, dans les trois mois suivant la constitution de cette dernière, un contrat de cession des Droits et Titres Miniers couvrant le gisement de Kisanfu, à savoir le PE 661.

Les Parties conviennent de résilier à la date effective de cette cession le Contrat d'Amodiation qu'elles ont conclu le 8 décembre 2005.

ARTICLE 4. : APPORTS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1. Apports et obligations de SOMIKA Sprl :

- (a). dès la constitution de KIMIN Sprl, libérer sa quote-part du Capital Social conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente Convention de JV ;

- (b). payer le pas de porte conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente Convention de JV ;
- (c). dans les douze mois de la date la plus tardive de :
- (i) la date de signature de la présente Convention de JV ;
 - (ii) la date à laquelle les Droits et Titres Miniers ont été cédés à KIMIN Sprl tel que prévu à l'article des présentes ;
 - (iii) la date à laquelle les observations de GECAMINES ont été reçues en regard de l'Etude de faisabilité
- actualiser et compléter éventuellement l'Etude de Faisabilité Bancable.
- (d). utiliser, pour l'exécution des travaux d'actualisation ou de finalisation de l'Etude de Faisabilité Bancable, les services de GECAMINES pour autant qu'ils répondent aux critères de qualité, de disponibilité et de performance ;
- (e). notifier, par écrit, à GECAMINES dans les 60 (soixante) Jours à compter de la date de réception de la notification d'approbation, par GECAMINES, de l'Etude de Faisabilité Bancable, sa décision de mettre le Bien en Production Commerciale conformément à l'Etude de Faisabilité Bancable et de procéder à la levée du financement nécessaire au Développement d'une exploitation minière ;
- (f). procéder à la levée du financement nécessaire au Développement du Projet minier au cas où SOMIKA Sprl décide de mettre le Bien en Production Commerciale de manière que :
- le chantier minier puisse démarrer dans les six (6) mois après la Date d'Option ;
 - la production commence endéans les vingt-quatre (24) mois à partir du démarrage du chantier minier.

4.2. Apports et obligations de GECAMINES :

- (a). dès la constitution de KIMIN Sprl, libérer sa quote-part du Capital Social conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente Convention de JV ;
- (b). fournir à SOMIKA Sprl toutes Données et informations, éventuellement encore en sa possession, relatives au gisement de Kisanfu qui pourront être considérées comme nécessaires pour compléter l'Etude de Faisabilité Bancable, y compris, mais de façon non limitative, toutes les Données concrètes et explicatives, tous les rapports, tous les résultats des tests analytiques et d'échantillonnage, et toutes autres informations ou Données permettant de faciliter et réduire les coûts de l'Etude de Faisabilité Bancable ;
- (c). coopérer avec SOMIKA Sprl à l'actualisation, à la préparation et à l'exécution de l'Etude de Faisabilité Bancable ;
- (d). donner par écrit son avis sur l'Etude de Faisabilité Bancable dans un délai de 45 (quarante cinq) Jours, à compter de sa réception ;
- (e). assister SOMIKA Sprl et KIMIN Sprl, selon le cas, si elle en est requise et si nécessaire, avec ses services spécialisés tels que les départements de sondages et de génie minier, d'analyses et études minières et métallurgiques, moyennant rémunération et selon les conditions à convenir ;

4.3. Obligations de KIMIN Sprl

- (a). vendre aux Parties au cas où il y aurait exploitation du Bien, pendant toute la durée de l'actualisation de l'Etude de Faisabilité Bancable jusqu'à la Date de Production Commerciale, au prorata de leurs participations au Capital Social de KIMIN Sprl pour autant que les Parties rencontrent les termes commerciaux usuels dans ce genre de transactions ;
- (b). prendre en charge les dépenses encourues par SOMIKA Sprl concernant les travaux de Prospection, de Recherche, de l'Etude de Faisabilité et de l'Etude de Faisabilité Bancable ainsi que celles relatives aux Données et aux prestations fournies par les services spécialisés de BECAMINES tel que prévu à l'article 4.2. Ces dépenses seront considérées comme des fonds remboursables aux Associés pour amener le Bien en Production Commerciale ;
- (c). rembourser et rémunérer les Parties tel que prévu dans la présente Convention de JV ;
- (d). maintenir à jour les Droits et Titres Miniers ainsi que toutes les licences nécessaires à l'exploitation du Bien, conformément à la législation minière ;
- (e). amener le gisement de Kisanfu, couvert par le PE 661, en Production Commerciale conformément aux recommandations de l'Etude de Faisabilité Bancable et suivant les règles de l'art et dans le respect des lois et règlements régissant la protection de l'environnement ;
- (f). commercialiser les Produits métallurgiques de minerais qui seront issus du traitement ;
- (g). se conformer aux principes régissant les procédures de gestion, la politique fiscale et les critères de recrutement du personnel, tels que recommandés par l'Etude de Faisabilité Bancable ;
- (h). protéger et accroître les intérêts de tous les Associés, notamment en leur attribuant équitablement, de préférence aux tiers mais à des Conditions Concurrentielles, les commandes de prestations et de fournitures ;
- (i). promouvoir le développement social des communautés environnantes, suivant un cahier des charges à adopter après concertation avec ces communautés ;
- (j). faire face à toutes ses obligations en tant que société dotée d'une personnalité juridique; respecter toutes les lois de la RDC, notamment pour ce qui concerne la priorité à donner aux Congolais en matière de recrutement du personnel et aux entreprises congolaises, par rapport aux entreprises étrangères, en matière de commandes de fournitures et de services ainsi que pour la sous-traitance ;
- (k). Chaque fois que KIMIN Sprl aura à recourir à la sous-traitance des Opérations en rapport avec son objet social telles que les prestations d'exploitation, les commandes d'approvisionnements et/ou de services, elle les proposera de préférence et de manière équitable à ses Associés ou à leurs Sociétés Affiliées afin de les réaliser suivant les règles de l'art et à des Conditions Concurrentielles. En cas de recours aux tiers, la priorité sera donnée aux candidats locaux remplissant les conditions requises.

TITRE III: CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES DE KIMIN Sprl

ARTICLE 5 : CAPITAL SOCIAL

- (a). GECAMINES et SOMIKA Sprl conviennent que le montant du Capital Social sera de 3.000.000 US\$ (dollars américains trois millions), en vertu des ressources identifiées dans l'Etude de Faisabilité Bancable.
- (b). Le Capital Social est souscrit en 3.000 (trois mille) Parts Sociales de 1.000 (mille) USD chacune.
- (c). Le Capital Social initial sera intégralement souscrit et libéré en numéraire. La libération de la souscription de GECAMINES sera faite par SOMIKA Sprl. Le montant ainsi avancé par SOMIKA Sprl lui sera remboursé sans intérêt par KIMIN Sprl sur les dividendes à devoir à GECAMINES.

La participation des Parties dans le Capital Social de KIMIN Sprl sera de 70 % pour SOMIKA Sprl (2.100 Parts Sociales) et de 30 %, non diluables, pour GECAMINES (900 Parts Sociales).

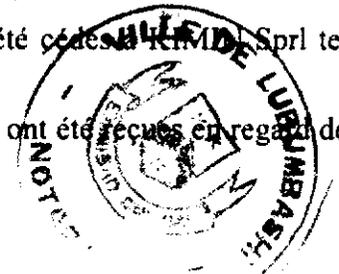
La non dilution des Parts Sociales de GECAMINES signifie qu'en cas d'augmentation future du Capital Social, les Parts Sociales de GECAMINES demeureront non diluables c'est-à-dire qu'elles seront convertibles de plein droit en autant des Parts Sociales que nécessaires pour que la participation de GECAMINES soit maintenue à 30 % et ce sans charge financière de sa part.

TITRE IV: ETUDE DE FAISABILITE BANCABLE

ARTICLE 6 : ETUDE DE FAISABILITE BANCABLE

6.1. Réalisation de l'Etude de Faisabilité Bancable

- (a). Les Parties reconnaissent que SOMIKA Sprl a réalisé, sous le régime du Contrat d'Amodiation, l'Etude de Faisabilité sur l'ensemble des périmètres couverts par le Permis d'Exploitation cédé à KIMIN Sprl, PE 661, et GECAMINES a communiqué ses avis quant à ce.
- (b). SOMIKA Sprl s'engage, sous son financement, à actualiser et, éventuellement, à compléter cette Etude de Faisabilité de manière à produire l'Etude de Faisabilité Bancable dans les douze mois de la date la plus tardive de :
- (iv) la date de signature de la présente Convention de JV ;
 - (v) la date à laquelle les Droits et Titres Miniers ont été cédés à KIMIN Sprl tel que prévu à l'article 3 des présentes ;
 - (vi) la date à laquelle les observations de GECAMINES ont été reçues en regard de l'Etude de Faisabilité ;



6.2. Participation de GECAMINES à l'Etude de Faisabilité Bancable

Les Parties reconnaissent que SOMIKA Sprl a réalisé l'Etude de Faisabilité sur le Bien au moyen des Données fournies par GECAMINES.

6.3. Agréation de l'Etude de Faisabilité Bancable par GECAMINES

A compter de la date de réception de l'Etude de Faisabilité Bancable, GECAMINES disposera d'un délai de quarante-cinq (45) Jours pour agréer ou non cette Etude tel que prévu à l'article 4.2 (d) des présentes. En l'absence d'une réponse de GECAMINES dans les délais prévus ci-dessus, l'Etude de Faisabilité Bancable sera réputée acceptée.

En cas d'acceptation de l'Etude de Faisabilité Bancable par GECAMINES, et si SOMIKA Sprl décide de mettre le Bien en Production Commerciale, KIMIN Sprl sera autorisée à démarrer les Opérations conduisant à la mise en Production Commerciale du Bien conformément aux dispositions de l'article 7.

Les Parties conviennent que, sous réserve de toutes autres conditions susceptibles d'être prises en compte, l'Etude de Faisabilité Bancable sera considérée comme positive si le taux de rentabilité interne des investissements totaux est égal ou supérieur à 15 %.

En cas de rejet de l'Etude de Faisabilité Bancable, GECAMINES informera SOMIKA Sprl des motifs de rejet par lettre avec accusé de réception, avant l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours. Ces motifs de rejet sont ceux concernant l'Etude de Faisabilité Bancable telle que définie à l'Article 1.(24) de la Convention de JV.

SOMIKA Sprl dispose d'un délai de soixante (60) jours pour répondre aux motifs de rejet de l'Etude de Faisabilité Bancable lui transmis par GECAMINES.

Si en dépit des réponses de SOMIKA Sprl, les Parties ne s'accordent pas sur l'Etude de Faisabilité Bancable, elles se rencontreront, à la requête de la Partie la plus diligente, dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la notification de réponse de SOMIKA Sprl, pour nommer un expert indépendant devant examiner les points de vue techniques des Parties sur l'Etude de Faisabilité Bancable.

Si la désignation de l'expert indépendant n'est pas possible dans le délai prévu au paragraphe précédent ou si les conclusions de l'expert désigné par les Parties ne sont satisfaisantes pour toutes les Parties, ou pour l'une d'entre elles, la Partie la plus diligente pourra saisir l'arbitrage conformément à l'article 37 pour la désignation d'un expert ou, le cas échéant, un deuxième expert. Dans ce cas, l'opinion de l'expert désigné par l'arbitrage s'impose à toutes les Parties.

Dans l'hypothèse où l'expert désigné confirmera les motifs de rejet de GECAMINES comme valables, SOMIKA Sprl devra conformer son Etude de Faisabilité Bancable à l'avis de l'expert dans un délai de trente (30) jours après la notification de cet avis. Dans le cas contraire, GECAMINES pourra résilier la Convention de JV au tort de SOMIKA Sprl.

En cas de résiliation de la Convention de JV, par GECAMINES, l'Etude de Faisabilité Bancable restera propriété de SOMIKA Sprl et les Droits et Titres Miniers seront rattachés à GECAMINES sans contrepartie de sa part.

Dans le cas où SOMIKA Sprl n'a pas levé l'option de mettre le Projet minier en Production Commerciale dans les délais prévus à l'article 4.1.(f) et aux conditions stipulées aux articles 6 et 7, GECAMINES pourra résilier la présente Convention de JV conformément aux dispositions de l'article 8.3.

Dans ces cas, l'Etude de Faisabilité Bancable restera propriété de SOMIKA Sprl, le coût de réalisation de cette Etude de Faisabilité Bancable restera à sa charge et les Droits et Titres Miniers couvrant le Bien seront rétrocédés à GECAMINES sans contrepartie de sa part.

TITRE V FINANCEMENT ET REALISATION DU PROJET MINIER

ARTICLE 7: DÉLAIS ET FINANCEMENT

7.1. Au cas où les délais prévus aux articles 4.1(c) et 4.1(f) ne seront pas respectés, les Parties se rencontreront pour établir de bonne foi les raisons à ces manquements et pour y apporter des solutions.

Si les Parties ne se conviennent pas, GECAMINES aura, sous réserve d'un cas de force majeure prévu à l'article 38 de la présente Convention de JV et pour autant qu'elle ait rempli toutes ses Obligations aux termes de la présente Convention de JV, le droit de résilier celle-ci après une mise en demeure de soixante (60) jours à SOMIKA Sprl.

7.2. Les Avances effectuées à KIMIN Sprl sous forme de prêts et de contributions d'Associés par SOMIKA Sprl et/ou ses Sociétés Affiliées pour le Développement et la mise en exploitation du gisement de Kisanfu jusqu'à la Production Commerciale, représenteront au moins vingt cinq pour cent (25 %) du financement du Projet conformément aux prévisions de l'Etude de Faisabilité Bancable. Ces prêts et contributions de SOMIKA Sprl lui seront remboursés sans intérêt par KIMIN Sprl.

Les prêts supplémentaires, à obtenir de SOMIKA Sprl ou de ses Sociétés Affiliées ou encore du marché, par l'intermédiaire de SOMIKA Sprl ou de ses Sociétés Affiliées, seront remboursés avec un intérêt de Taux de Référence + au maximum 400 BP, tout taux additionnel devant être soumis à la décision des Parties en vertu notamment de la Clause d'Equité.

7.3. GECAMINES n'aura aucune responsabilité en ce qui concerne le financement. GECAMINES sera, cependant, informée de l'intention de SOMIKA Sprl d'obtenir des agences ou des banques et institutions internationales, le financement complémentaire nécessaire pour mettre le Bien en Production Commerciale. Elle sera toutefois systématiquement consultée pour l'agrément, en ce qui concerne ses modalités.

GECAMINES pourra, en outre, être requise, en tant qu'Associé, de coopérer à l'établissement des garanties nécessaires au financement.

GECAMINES accepte de collaborer avec SOMIKA Sprl en vue de faciliter l'obtention de ce financement, notamment en signant tous documents et en fournissant toutes les assurances pouvant raisonnablement être requis pour contracter le financement, mais sans engagement financier de sa part. La coopération de GECAMINES dans le

financement ne comportera notamment pas d'obligation pour elle de nantir ses Parts Sociales dans KIMIN Sprl.

GECAMINES et SOMIKA Sprl s'accordent ainsi sur le principe selon lequel, pour le besoin de recherche de financement incombant à SOMIKA Sprl aux termes de la présente Convention de JV, les Droits et Titres Miniers apportés dans KIMIN Sprl par GECAMINES ne peuvent être hypothéqués, sans autorisation préalable et écrite de GECAMINES, laquelle autorisation ne peut être refusée sans juste motif.

Au cas où GECAMINES accorderait son autorisation, SOMIKA Sprl s'engage à communiquer à GECAMINES tout contrat d'hypothèque portant sur les Droits et Titres Miniers à conclure, avant toute signature, et à obtenir des financiers, banquiers ou autres bailleurs des fonds, comme unique mode de réalisation de cette hypothèque portant sur les Droits et Titres Miniers, la substitution à KIMIN Sprl par les financiers, banquiers ou autres bailleurs des fonds telle que prévue à l'article 172 alinéa 2 du Code Minier.

Pour ce faire, les Parties conviennent que SOMIKA Sprl fera insérer dans le contrat ou acte d'hypothèque portant sur les Droits et Titres Miniers, la clause selon laquelle les financiers, les banquiers ou autres bailleurs des fonds préserveront la participation de GECAMINES dans le Projet lors de la réalisation de l'hypothèque portant sur les Droits et Titres Miniers par substitution de KIMIN Sprl par ces financiers, banquiers, autres bailleurs des fonds ou par tout tiers désigné par eux.

Ces dispositions s'appliqueront mutatis mutandis à KIMIN Sprl ou à toute Personne qui recherchera ou mettra à la disposition de KIMIN Sprl tout financement après la Date de Production Commerciale.

TITRE VI: DUREE DE LA CONVENTION DE JV, RESOLUTION DES DIFFERENDS ET ARBITRAGE

ARTICLE 8.: DUREE DE LA CONVENTION DE JV, MODALITES DE SA LIQUIDATION

8.1. Durée

Sauf s'il y est mis fin conformément aux dispositions du présent article ou de l'article 7.1, la présente Convention de JV demeurera en vigueur jusqu'à ce que :

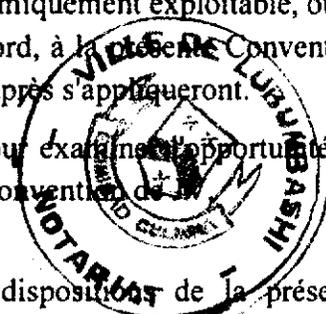
- (a). KIMIN Sprl ait conclu que le Bien n'est plus économiquement exploitable, ou ;
- (b). les Parties décident de mettre fin, de commun accord, à la présente Convention de JV auquel cas les dispositions de l'article 8.4 ci-après s'appliqueront.

Les Parties conviennent de se réunir tous les 5 ans pour examiner l'opportunité de poursuivre leur collaboration définie dans la présente Convention de JV.

8.2. Résiliation anticipée par SOMIKA Sprl

- (a). En cas d'inexécution grave et persistante d'une des dispositions de la présente Convention de JV par GECAMINES, y compris tout engagement, déclaration ou garantie, SOMIKA Sprl pourra suspendre l'exécution des Obligations lui incombant en

M @



vertu de la présente Convention de JV, y compris, pour plus de clarté et sans que cette énumération soit limitative, l'obligation de remettre l'Etude de Faisabilité Bancable, d'effectuer des Avances et de mettre en place le financement, jusqu'à ce qu'il soit remédié à cette inexécution.

Dans ce cas, les délais convenus pour l'exécution de ces Obligations seront allongés d'une durée égale à celle de l'inexécution. SOMIKA Sprl adressera à GECAMINES une mise en demeure pour obtenir l'exécution des dispositions contractuelles omises.

Si GECAMINES n'a pas remédié à cette inexécution dans les soixante (60) Jours de la mise en demeure, SOMIKA Sprl pourra résilier la présente Convention de JV et récupérer de GECAMINES tous les coûts dûment approuvés par GECAMINES et encourus par SOMIKA Sprl en réalisant l'Etude de Faisabilité Bancable et en exécutant les termes de cette Convention de JV. Dans ce cas, l'Etude de Faisabilité Bancable deviendra propriété de GECAMINES et KIMIN Sprl sera dissoute et liquidée.

- (b). Si SOMIKA Sprl met fin à la présente Convention de JV pour convenance personnelle, elle doit le faire moyennant un préavis de soixante (60) Jours à GECAMINES.

Dans ce cas et pour donner effet à cette résiliation, KIMIN Sprl sera dissoute et liquidée.

En outre, toutes les Avances quelconques consenties à KIMIN Sprl et dues à SOMIKA Sprl et/ou à ses Sociétés Affiliées seront considérées comme acquises à GECAMINES. La dette de KIMIN Sprl à l'égard de SOMIKA Sprl et/ou de ses Sociétés Affiliées sera annulée et l'Etude de Faisabilité Bancable deviendra propriété de GECAMINES.

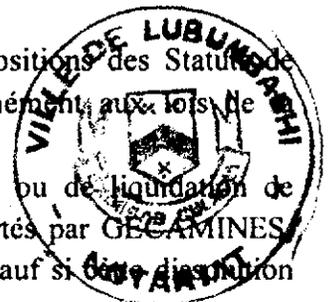
8.3. Résiliation anticipée par GECAMINES

- (a). En cas d'inexécution grave et persistante d'une des dispositions de la présente Convention de JV par SOMIKA Sprl, GECAMINES la mettra en demeure de s'exécuter dans un délai de soixante (60) Jours.
- (b). Si, au terme de la mise en demeure, SOMIKA Sprl n'a pas remédié à l'inexécution de ses obligations, les Dépenses effectuées par SOMIKA Sprl pour réaliser l'Etude de Faisabilité Bancable ne lui seront pas remboursées et l'Etude de Faisabilité Bancable restera sa propriété unique. KIMIN Sprl rétrocédera les Droits et Titres Minier sur le Bien à GECAMINES sans contrepartie de sa part. KIMIN Sprl sera d'office dissoute et liquidée.

8.4. Dissolution et Liquidation

En cas de dissolution et liquidation de KIMIN Sprl, les dispositions des Statuts de KIMIN Sprl concernant la liquidation s'appliqueront conformément aux lois de République Démocratique du Congo.

Néanmoins, les Parties conviennent qu'en cas, de dissolution ou de liquidation de KIMIN Sprl, les Droits et Titres Miniers de KIMIN Sprl apportés par GECAMINES seront rétrocédés à GECAMINES sans contrepartie de sa part sauf si



ou liquidation est la conséquence d'un manquement grave et avéré de GECAMINES aux termes de cette Convention de JV.

En tout état de cause, quelle que soient les circonstances, les Droits et Titres Miniers à être rétrocédés à GECAMINES sont strictement limités aux gisements naturels et artificiels compris dans les périmètres sur lesquels ils portent.

TITRE VII : STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES

ARTICLE 9: STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIES

9.1. Stipulations, déclarations et garanties des Parties

Chaque Partie stipule, déclare et garantit par la présente à l'autre Partie que :

a. Constitution

Elle est une entreprise publique ou une société valablement constituée selon les lois en vigueur au lieu de sa constitution ; elle est organisée et existe valablement selon ces lois et a les pouvoirs d'exercer ses activités dans les juridictions où elle les exerce.

b. Sociétés Affiliées ou Affiliées

Elle s'engage à notifier, dans le cadre de la présente Convention de JV, à l'autre Partie, dans les trente (30) jours, la survenance de toute modification de la liste de ses Sociétés Affiliées ou Affiliées.

c. Pouvoir et Compétence

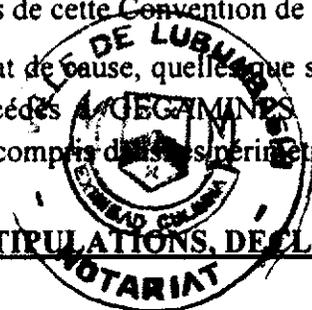
Elle a plein pouvoir et compétence pour exercer ses activités, pour conclure la présente Convention de JV et toutes conventions ou actes visés ou envisagés par la présente Convention de JV de même que pour exécuter toutes les Obligations quelconques lui incombant aux termes de la présente Convention de JV.

d. Autorisations

Elle a obtenu toutes les autorisations légales ou réglementaires nécessaires pour signer, remettre et exécuter la présente Convention de JV et toutes conventions ou actes quelconques visés à la présente Convention de JV ; cette signature, cette remise et cette exécution : (i) ne contredisent ni ne violent aucune disposition de ses Statuts, aucune décision de ses Associés ou de son Conseil d'Administration ou de Gérance, ni aucun accord, stipulation, contrat ou engagement quelconque auquel elle est partie ou par lequel elle est liée et ne donne naissance à aucune charge en vertu de ces mêmes actes et (ii) ne violent aucune loi applicable.

e. Signature Autorisée

La présente Convention de JV a été valablement signée et remise par elle, et est, conformément à ses termes, valable, obligatoire et exécutoire à son égard.



Handwritten signature and initials.

9.2. Stipulations, déclarations et garanties de GECAMINES

GECAMINES stipule, déclare et garantit par la présente à SOMIKA Sprl que :

a. Titulaire

GECAMINES est titulaire, exclusif et à l'intégralité des Droits et Titres Miniers sur le Bien et, qu'à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention de JV, ces Droits et Titres Miniers, taux et taxes dans et sur le Bien, les droits d'accès et de rester sur le site sont immuables.

GECAMINES a le droit de conclure la présente Convention de JV et de céder ses droits sur le Bien à KIMIN Sprl conformément aux termes de la présente Convention de JV, quittes et libres de toutes charges de nature minière généralement quelconques.

GECAMINES détient toutes les autorisations généralement quelconques nécessaires pour procéder aux Opérations sur le Bien, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les droits de surface relatifs au Bien ainsi que l'accès, aux conditions à convenir avec les prestataires des services concernés, aux infrastructures (eau, électricité, chemin de fer, routes, aéroport, etc.) nécessaires aux Opérations. Il n'est rien qui affecte les droits, titres et participations de GECAMINES dans le Bien, ni qui puisse compromettre l'aptitude de KIMIN Sprl à procéder aux Opérations.

b. Droits de Tiers

Sous réserve des dispositions du Code Minier, aucune Personne autre que GECAMINES n'a des droits ou des titres sur le Bien et aucune Personne n'a droit à une redevance ou à un autre paiement quelconque, ayant la nature d'un loyer ou d'une redevance, sur de quelconques minerais, de concentrés ou de métaux ou d'autres produits provenant du Bien, si ce n'est conformément à la présente Convention de JV.

Toutefois, si des tiers prouvent qu'ils détiennent des droits sur le Bien ou sur telles de ses améliorations, GECAMINES s'engage à initier des actions pertinentes pour purger complètement le Bien de ces droits de tiers sur les améliorations, de telle sorte que des droits de tiers n'entraînent aucune gêne pour KIMIN Sprl.

GECAMINES ne viole aucune obligation de quelque nature que ce soit, à l'égard des tiers relativement au Bien et la conclusion ou l'exécution de la présente Convention de JV ne constituera pas une violation.

c. Validité de Droits et Titres Miniers sur le Bien

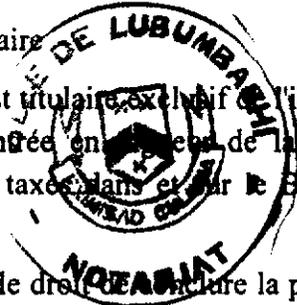
Tous les Droits et Titres Miniers relatifs au Bien ont été régulièrement enregistrés conformément aux lois en vigueur en RDC.

d. Actions et procédures

Il n'y a pas d'actions ou de procédures en cours ou menaçantes qui, si elles aboutissaient, affecteraient ou seraient de nature à affecter le Bien.

e. Droits et Titres Miniers détenus par KIMIN Sprl

Au terme de la cession des Droits et Titres Miniers sur le Bien par GECAMINES à KIMIN



Handwritten signature or initials.

Sprl, celle-ci aura la jouissance paisible du Bien et détiendra tous les certificats, permis, titres et autorisations requis par l'Etat ou par toute autorité gouvernementale ou administrative en RDC pour défendre le Bien et pour exécuter les droits et tous les Droits et Titres Miniers sur le Bien seront validés, exempts de passif exigible à la Date d'Entrée en Vigueur et ne seront grevés d'aucune disposition, condition ou limitation anormale qui ne serait pas légale ou réglementaire ou contractuelle.

Néanmoins, KIMIN Sprl, avec l'assistance de GECAMINES, pourra être amenée à régler financièrement les dommages fonciers et des petits planteurs conformément aux dispositions de la loi congolaise.

GECAMINES n'a pas connaissance de faits ou de circonstances ayant traité des matières environnementales concernant le Bien qui puissent aboutir à l'avenir à une quelconque obligation ou responsabilité en matière d'environnement.

f. Données Importantes

GECAMINES a mis à la disposition de SOMIKA Sprl toutes les Données importantes en sa possession ou sous son contrôle relatives au Bien, lesquelles seront à valoriser et à prendre en compte dans l'Etude de Faisabilité Bancable.

g. Lois et Jugements

La signature, la remise et l'exécution de la présente Convention de JV par GECAMINES ne violent pas une quelconque disposition légale, ni une quelconque décision judiciaire.

h. Sociétés Affiliées ou Affiliés

GECAMINES s'engage à communiquer dès que possible, la liste de ses Sociétés Affiliées ou Affiliées susceptibles de participer au Capital social de KIMIN Sprl aux termes des articles 5 et 36.2.

9.3. Stipulation, déclarations et garanties de SOMIKA Sprl

SOMIKA Sprl stipule, déclare et garantit par la présente à GECAMINES que:

a. Engagement dans le Projet

SOMIKA Sprl confirme sa ferme volonté à investir dans le Projet, en partenariat avec GECAMINES et suivant les termes de la présente Convention de JV.

Elle déclare sa détermination à chercher à résoudre les divers obstacles susceptibles de compromettre la réalisation du Projet.

b. Sociétés Affiliées ou Affiliées.

SOMIKA Sprl déclare et confirme qu'à la date de signature de la présente Convention de JV, la liste de ses Sociétés Affiliées ou Affiliés susceptibles de participer au financement du Projet ou d'avoir des Parts Sociales du Capital de KIMIN Sprl aux termes des articles 5 et 36.1 se présente comme suit : AURUM Sprl, CUCO RESSOURCES, CUCO RESSOURCES Limited, AURUM RESSOURCES (HOLDINGS) Limited, AURUM RESSOURCES EXPLORATION) Limited, AURUM KISANFU Sprl, SOLUTIONS FOR AFRICA, SOTRAFER, MINING MINERALS RESSOURCES et TERRA Sprl.

SOMIKA Sprl déclare et certifie l'honorabilité et la crédibilité de ses Sociétés Affiliées ou Affiliées.

c. Garantie du financement du Projet

SOMIKA Sprl confirme qu'elle a la capacité de se procurer dans les délais prescrits à l'article 7, aux conditions stipulées dans la présente Convention de JV et sans engagement financier de GECAMINES, le financement nécessaire pour le Développement du Bien.

d. Ordres des travaux en cours et état du Bien

A la date d'entrée en vigueur de la présente Convention de JV, la Prospection, la Recherche et les autres Opérations menées par ou pour le compte de SOMIKA Sprl concernant le Bien ont été exécutés et menés en bon père de famille et conformément aux règles de l'art en matière de prospection géologique et géophysique, et pratiques minières, d'ingénierie et, de métallurgie, et dans le respect et la protection de l'environnement. Tous ces travaux et Opérations sont conformes à toutes les lois ou décisions prises par les autorités compétentes.

Hors les Travaux en cours sous le régime du Contrat d'Amodiation, autorisés par GECAMINES, il n'y a pas actuellement d'autres travaux commandés ou d'autres actions requises dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient requises, concernant la réhabilitation et la restauration du Bien ou se rapportant aux aspects environnementaux du Bien ou des Opérations exécutées sur celui-ci.

e. Droits, impôts, taxes et redevances

Tous droits, impôts, taxes et redevances mis à charge du Bien sont intégralement payés et le Bien est libre de toutes charges fiscales et autres au regard des lois de la RDC.

f. Absence de Polluants

Depuis le 8 décembre 2005, aucun produit polluant n'a été déposé, répandu, déchargé, abandonné, pompé, versé, injecté, déversé ni ne s'est échappé, écoulé ou infiltré sur ou dans le Bien en violation d'une quelconque législation environnementale applicable; il n'y a pas de notification orale ou écrite concernant le déversement d'un produit contaminant en rapport avec le Bien, qui imposerait ou pourrait imposer à KIMIN Sprl d'entreprendre une action corrective ou réparatrice, ni aucune responsabilité en raison d'une quelconque législation applicable en matière d'environnement. Aucune partie du Bien n'est située dans une zone environnementale sensible ou dans des zones de déversement réglementées.

Il n'y a pas de servitude, de privilège ou de charges autres que légales ou contractuelles de nature environnementale relativement au Bien et il n'existe pas d'actions entreprises, sur le point d'être entreprises ou en cours, qui puissent grever le Bien de telles charges environnementales.

SOMIKA Sprl n'a pas connaissance de faits ou de circonstances ayant traités des matières environnementales concernant le Bien qui puissent aboutir à l'avenir à une quelconque obligation ou responsabilité en matière d'environnement.

9.4. Survivance des stipulations, déclarations et garanties

L'exactitude de chaque stipulation, déclaration et garantie, ainsi que l'engagement de les

respecter constituent pour chacune des Parties une condition déterminante pour la signature de la présente Convention de JV.

Il ne peut être renoncé, tout ou en partie, à une de ces stipulations, déclarations et garanties que par la Partie en faveur de laquelle la stipulation, la déclaration, ou la garantie est faite comme stipulé au présent article, pour autant que KIMIN Sprl, continue d'exister.

Chaque Partie s'engage à tenir indemne et à indemniser l'autre Partie de tout dommage résultant de toute violation d'une stipulation, déclaration ou garantie quelconque faite par elle contenue dans la présente Convention de JV.

ARTICLE 10 - MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES

10.1. Effets de la présente Convention de JV

Chaque Partie votera ou fera en sorte que ses représentants votent de façon à donner plein et entier effet aux dispositions de la présente Convention de JV, et s'engage à participer à la création de KIMIN Sprl conformément aux Statuts.

10.2. Contradiction

En cas de contradiction entre les dispositions de la présente Convention de JV et les Statuts de KIMIN Sprl, les dispositions de la présente Convention de JV s'appliqueront dans toute la mesure permise par la loi. Chaque Partie s'engage à voter ou à faire en sorte que ses représentants votent les modifications des Statuts de KIMIN Sprl nécessaires pour éliminer la contradiction en faveur des dispositions de la présente Convention de JV.

10.3. Associés Successifs liés

Toute Personne qui deviendra Associé de KIMIN Sprl sera liée par les dispositions de la présente Convention de JV et devra marquer son accord sur les termes de celle-ci en remettant aux Parties un document écrit dans lequel elle déclare sa volonté d'être liée par les conditions de la présente Convention de JV et y indiquer une adresse où les notifications ou communications prévues dans la présente Convention de JV pourront lui être faites.

Chaque Partie stipule et accepte qu'après qu'un tiers ait marqué son accord sur les conditions de la présente Convention de JV, chacune d'elles sera liée à l'égard de chacun de ces tiers; et que, de la même façon, chacun de ces tiers sera lié à l'égard de chacune des Parties.

10.4. Parts Sociales

Les dispositions de la présente Convention de JV relatives aux Parts Sociales s'appliqueront mutatis mutandis à tous les titres ou Parts Sociales dans lesquels les Parts Sociales pourraient être converties, modifiées, reclassifiées, redivisées, redésignées, rachetées, subdivisées ou consolidées; également, à tous les titres et Parts Sociales quelconques auxquels les associés de KIMIN Sprl auront droit à titre de dividende ou de distribution payable en Parts Sociales ou en titres.

TITRE VIII – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 11 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale, légalement constituée, représente l'universalité des Associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent KIMIN Sprl.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

- 12.1. L'Assemblée Générale Annuelle se tient dans les trois (3) mois suivant la clôture de chaque Exercice Social, au siège social ou à l'endroit désigné dans la convocation en vue d'entendre les rapports sur la gestion de KIMIN Sprl présentés par le Conseil de Gérance, d'examiner les comptes annuels de KIMIN Sprl, d'entendre le rapport du collège des Commissaires aux comptes sur la gestion et sur les comptes annuels examinés en vue de statuer sur ces documents et de donner, par vote séparé, décharge de leurs missions au Conseil de Gérance et aux Commissaires aux comptes, d'élire des nouveaux Gérants ou de nouveaux Commissaires aux comptes ou de reconduire le mandat des Commissaires aux comptes et, enfin, en vue de statuer sur tout autre point qui aura été inscrit à son ordre du jour.
- 12.2. Tous les cinq (5) ans, l'Assemblée Générale inscrira à son ordre du jour l'examen de l'opportunité de poursuivre les activités liées à l'objet social ou de modifier l'objet social de KIMIN Sprl ou encore de mettre fin à KIMIN Sprl. Les décisions seront prises conformément aux modalités de vote définies dans la présente Convention de JV et les Statuts.

ARTICLE 13: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- 13.1. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment, autant de fois que l'intérêt de KIMIN Sprl exige. Elle doit l'être, dans les quinze (15) Jours mais avec un avis d'au moins sept (7) Jours, à la demande de tout Associé représentant au moins un cinquième du Capital social ou à la demande du Président ou du Vice-Président ou de deux Membres ou des Commissaires aux comptes, chaque fois que l'intérêt de KIMIN Sprl l'exige. Les Assemblées Générales Extraordinaires se tiennent aux date, lieu et heure indiqués dans la convocation.
- 13.2. Une Assemblée Générale Budgétaire se tiendra obligatoirement entre le 1er septembre et le 31 décembre de chaque exercice en vue d'examiner et d'approuver le projet de budget de l'exercice suivant de KIMIN Sprl présenté par le Conseil de Gérance.

ARTICLE 14 : CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- 14.1. L'Assemblée Générale, tant Annuelle qu'Extraordinaire, se réunit sur convocation du Président du Conseil de Gérance ou, en son absence, par les personnes mentionnées à l'Article 13.1 de la présente Convention de JV.

N @

14.2. Les convocations aux réunions de l'Assemblée Générale sont faites par lettre, téléfax ou messagerie électronique. Les convocations sont adressées aux Associés au moins vingt (20) Jours à l'avance. Elles doivent contenir l'ordre du jour, indiquer la date, le lieu et l'heure de la réunion, les documents relevant de l'ordre du jour et qui doivent être examinés par l'Assemblée Générale doivent être joints à la convocation.

ARTICLE 15 : PROCESSIONS

Tout propriétaire des Parts peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoir spécial. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires doivent respectivement se faire représenter par une seule et même Personne.

ARTICLE 16 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil de Gérance ou, à défaut, par le Vice-Président, ou, à défaut de ce dernier, par un Membre à ce désigné par la majorité des Membres. Le Président désigne le secrétaire. L'Assemblée choisit parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

ARTICLE 17 : QUORUM DE SIEGE ET DE DECISION

- 17.1. L'Assemblée statue valablement, si le nombre de Parts Sociales représentées constitue plus de la moitié du Capital social et si chaque Partie est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la simple majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix.
- 17.2. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée, dans les sept (7) Jours de la première réunion, aux Associés avec le même ordre du jour par la personne qui présidait la séance, à une date et heure à fixer par elle. Un délai d'au moins vingt (20) Jours devra séparer la tenue de la première réunion et la date proposée pour la seconde réunion. Lors de cette seconde réunion, chaque Partie devra être présente ou représentée.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de délibérer sur l'approbation de l'Etude de Faisabilité Bancable, une modification aux Statuts, la dissolution anticipée de KIMIN Sprl, l'augmentation ou la réduction du Capital Social, la fusion avec d'autres sociétés, la création de filiales à l'étranger, une résolution ne sera prise que si elle réunit les trois quarts des voix qui prennent part au vote.

- 17.3. Si la décision concerne une modification de l'objet social de KIMIN Sprl, la majorité requise est portée aux quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées.



Handwritten signature and initials.

TITRE IX: GESTION DE KIMIN Sprl

ARTICLE 18: GESTION DE KIMIN Sprl

La gestion de KIMIN Sprl, notamment la composition, les pouvoirs et le fonctionnement de ses organes de gestion et de contrôle est organisée par ses Statuts. Néanmoins, les Parties conviennent de ce qui suit.

ARTICLE 19 : COMPOSITION ET CONDITIONS DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE GÉRANCE

- 19.1. KIMIN Sprl est gérée par un Conseil de Gérance composé de huit (8) Membres: cinq (5) Membres seront nommés par l'Assemblée Générale parmi les candidats présentés par SOMIKA Sprl et trois (3) Membres seront nommés parmi les candidats présentés par GECAMINES.
- 19.2. Les Membres du Conseil de Gérance sont désignés par l'Assemblée Générale. Qu'ils soient Associés ou non, ils sont désignés pour une durée indéterminée et exerceront leurs fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs.
- 19.3. En cas de vacance d'une place d'un Membre du Conseil de Gérance, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du Conseil de Gérance, représentant l'Associé du membre concerné, peuvent pourvoir provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui procédera à la désignation d'un nouveau Membre.

ARTICLE 20 : FONCTIONS DU CONSEIL DE GÉRANCE

- 20.1. Le Conseil de Gérance est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent KIMIN Sprl. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale: gestion financière, contrats relatifs au personnel, ventes et achats, établissement de sièges administratifs, agences et succursales.
- 20.2. Tous actes engageant KIMIN Sprl, tous pouvoirs et procurations, notamment les actes relatifs à l'exécution des résolutions du Conseil de Gérance, auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les mainlevées avec ou sans constatation de paiement, seront valables à la condition qu'ils soient signés par une ou plusieurs Personne(s) agissant en vertu d'une procuration donnée expressément par le Conseil de Gérance.
- 20.3. L'ouverture à l'étranger de bureaux de représentation, agences et succursales KIMIN Sprl pourra être décidée par le Conseil de Gérance à la majorité des trois quarts sans que cependant les bureaux, agences et succursales ainsi ouverts ne puissent se soustraire de la direction et du contrôle du siège social.

2. @

7

ARTICLE 21 : BUREAU DU CONSEIL DE GERANCE

- 21.1. Le Conseil de Gérance élit parmi ses membres un Président proposé par SOMIKA Sprl et un Vice-Président proposé par GECAMINES.
- 21.2. Le Conseil se choisit un secrétaire parmi ses autres membres. Il peut, néanmoins, nommer un secrétaire choisi parmi le personnel de KIMIN Sprl ou à l'extérieur de celle-ci.

ARTICLE 22 : GESTION JOURNALIERE - COMITE DE DIRECTION

- 22.1. Le Conseil de Gérance se fera assister par un Comité de Direction composé de sept (7) membres nommés par lui et qui comprendra un Directeur Général et un Directeur Général Adjoint, le Directeur en charge de la production, le Directeur en charge des finances, du budget et de la comptabilité, le Directeur en charge des approvisionnements, le Directeur en charge des ventes et le Directeur en charge des ressources humaines.
- En tout état de cause, les Parties conviennent que pour la période débutant avec la signature de la présente Convention de JV jusqu'à la Production Commerciales, le Comité de Direction sera composé de cinq (5) membres, dont trois incluant le Directeur Général seront nommés par SOMIKA Sprl et deux personnes, incluant le Directeur Général Adjoint, nommées par Gécamines.
- 22.2. Le Directeur Général, le Directeur en charge de la production, le Directeur en charge des finances, budget et comptabilité, le Directeur en charge des Approvisionnements et le Directeur en charge des ventes seront nommés par le Conseil de Gérance parmi les candidats proposés par SOMIKA Sprl. Le Directeur Général Adjoint et le Directeur en charge des ressources humaines seront nommés par le Conseil de Gérance, sur proposition de GECAMINES.
- 22.3. Le Conseil de Gérance détermine les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des membres du Comité de Direction. Il peut révoquer en tout temps la décision qu'il a prise à cet égard.

ARTICLE 23 – MODALITÉS DES RÉUNIONS DU CONSEIL DE GÉRANCE

23.1. Convocation

Le Conseil de Gérance se réunit, sur convocation et sous la présidence de son Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, du Vice Président, ou à leur défaut, de tout Membre désigné par au moins quatre autres Membres, ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Les convocations aux réunions du Conseil de Gérance sont faites par lettre, télécopie ou messagerie électronique. Elles doivent contenir l'ordre du jour, indiquer la date, le lieu et l'heure de la réunion. Tous documents relevant de l'ordre du jour et qui doivent être examinés par le Conseil de Gérance doivent être joints à la convocation.

Les frais exposés par les Membres pour participer aux réunions du Conseil de Gérance sont supportés ou remboursés par KIMIN Sprl.

Ne

23.2. Tenue des réunions

Les réunions ordinaires du Conseil de Gérance doivent se tenir au moins deux fois par an : la première réunion sera tenue avant la fin du mois de mars et sera consacrée à l'approbation des états financiers de KIMIN Sprl pour l'exercice précédent; la deuxième sera tenue après le mois de septembre mais avant la fin du mois de décembre et sera consacrée à l'approbation du budget de l'exercice suivant.

Le Conseil de Gérance peut, en outre, être convoqué, en réunion extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de KIMIN Sprl l'exige ou chaque fois que deux Membres, au moins, le demandent.

Les réunions se tiennent aux date, lieu et heure indiqués dans les convocations qui doivent prévoir un préavis de quinze (15) Jours ou, à défaut, d'au moins 7 Jours..

Les membres du Conseil de Gérance peuvent participer aux réunions du Conseil de Gérance par téléconférence et peuvent exprimer leurs opinions et leurs votes de la même manière.

23.3. Procuration

Tout Membre empêché ou absent peut, par simple lettre, télécopie ou messagerie électronique, donner pouvoir à l'un de ses collègues, du même Associé que lui ou à une tierce Personne de son choix, de le représenter à une séance du Conseil et d'y voter en son lieu et place. Le mandant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Un délégué peut aussi représenter plus d'un Membre.

23.4. Quorum

Le Conseil de Gérance ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si chaque Partie est représentée. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée, dans les sept (7) Jours de la première réunion, aux Membres avec le même ordre du jour par la personne qui présidait la séance, à une date et heure à fixer par elle. Un délai d'au moins quinze (15) Jours devra séparer la tenue de la première réunion et la date proposée pour la seconde réunion. Lors de cette seconde réunion, au moins un Membre élu par chacune des deux Parties doit être présent ou représenté. A défaut du quorum, les points à l'ordre du jour seront portés devant l'Assemblée Générale.

23.5. Délibérations et Décisions

Toute décision du Conseil est prise à la simple majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, le Conseil de Gérance devra statuer aux trois quarts des membres présents ou représentés pour :

- l'approbation des études de faisabilité ultérieures de développement de la
- la conclusion des contrats à des conditions autres que des conditions concurrentielles,
- l'autorisation préalable des conventions conclues entre KIMIN Sprl et l'un des

Membres du Conseil de Gérance ou l'un de ses Associés (Conventions avec des Associés et/ou des Sociétés Affiliées).

Si, lors d'une séance du Conseil de Gérance réunissant le quorum requis pour délibérer valablement, un ou plusieurs Membres s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Conseil de Gérance sera prépondérante.

23.6. Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil de Gérance sont constatées par des procès-verbaux signés par les Membres présents ou représentant d'autres Membres à la réunion du Conseil. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit, par fax ou autrement y sont annexés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou, à défaut, par un membre du Conseil à ce délégué.

ARTICLE 24 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE GERANCE

Les Membres ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de KIMIN Sprl, mais ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, conformément à la loi.

ARTICLE 25 : INDEMNITES DES MEMBRES DU CONSEIL DE GERANCE

L'Assemblée Générale peut allouer aux Membres du Conseil de Gérance, une indemnité fixe à porter au compte des frais généraux. Le Conseil de Gérance est autorisé également à accorder aux Membres chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

ARTICLE 26 : PROGRAMME ET BUDGET

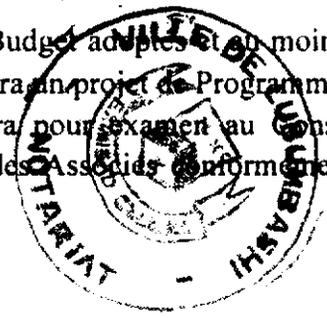
Sauf s'il est stipulé autrement dans la présente Convention de JV, les Opérations seront conduites et les Dépenses seront exposées en se conformant exclusivement aux Programme et Budget approuvés par l'Assemblée Générale des Associés suivant les modalités définies dans les Statuts et dans la présente Convention de JV.

(a). Présentation des Programme et Budget

Un projet de Programme et un projet de Budget seront rédigés par le Comité de Direction de KIMIN Sprl pour approbation par l'Assemblée Générale des Associés, après consultation du Conseil de Gérance pour toute période que le Comité de Direction jugera raisonnable.

Pendant la durée d'exécution de tout Programme et de tout Budget adoptés et au moins trois (3) mois avant leur expiration, le Comité de Direction préparera un projet de Programme et un projet de Budget pour la période suivante et les soumettra pour examen au Conseil de Gérance, avant leur approbation par l'Assemblée Générale des Associés conformément aux

Handwritten signature or initials



Statuts de KIMIN Sprl.

(b). Examen des projets de Programme et de Budget

Le Conseil de Gérance examinera les projets de Programme et de Budget dans les quinze (15) Jours de leur réception avant leur approbation par l'Assemblée Générale des Associés.

Chaque Programme et chaque Budget adoptés pourront être revus et adaptés, sans égard à leur durée, au moins une fois par an, au cours d'une réunion du Conseil de Gérance à condition que cette révision n'entraîne pas un écart de plus de 10 % des Budget et Programme approuvés par l'Assemblée Générale des Associés.

(c). Approbation du Programme et du Budget par les Associés

Dans les quinze (15) Jours de l'adoption par le Conseil de Gérance du Programme et du Budget, avec ou sans modification, le Conseil de Gérance transmettra par écrit, à chaque Associé lesdits Programme et Budget pour approbation par l'Assemblée Générale des Associés.

(d). Tout Budget pourra inclure un budget de contingence d'au plus 10 % du montant total des autres Dépenses.

(e). Modifications de Programme et de Budget

Le Directeur Général sollicitera l'approbation préalable du Conseil de Gérance pour tout écart significatif (plus de 10 %) par rapport à un Programme ou à un Budget adoptés.

La modification introduite devra être justifiée ultérieurement lors de la réunion suivante de l'Assemblée Générale des Associés. Un tel écart pourra être approuvé par un vote des trois quarts des Membres du Conseil de Gérance.

ARTICLE 27 : ACTIONS JUDICIAIRES

Les actions judiciaires, comme défendeur ou demandeur, ainsi que tous désistements faits au nom ou à l'encontre de KIMIN Sprl sont suivis et diligentés par le Conseil de Gérance en la personne du Président du Conseil de Gérance; en cas d'empêchement du Président, cette mission sera assurée par son Vice-Président, ou à défaut par tout autre Membre à ce expressément délégué.

ARTICLE 28: INDEMNISATION

Sans préjudice des dispositions légales applicables, KIMIN Sprl indemniserà tout membre du Conseil de Gérance ou du Comité de Direction ou fondé de pouvoirs, ainsi que ses héritiers et représentants légaux pour toutes Obligations contractées ou Dépenses effectuées raisonnablement pour le compte de KIMIN Sprl en raison de toute action ou procédure civile, à condition que l'action ait été effectuée honnêtement et de bonne foi dans le meilleur intérêt de KIMIN Sprl.

ARTICLE 29 : COMMISSAIRES AUX COMPTES ET CONTROLE

29.1. Les Opérations de KIMIN Sprl sont surveillées par un Collège de Commissaires aux



Handwritten signature or initials.

comptes nommés et révoqués par l'Assemblée Générale des Associés, à raison d'un Commissaire aux comptes proposé par chaque Partie et pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois.

- 29.2. Les Commissaires aux comptes ont un droit illimité de surveillance et de vérification sur toutes les opérations de KIMIN Sprl. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, de tout le livre de toute la documentation (correspondance, procès-verbaux, pièces comptables, écritures) de KIMIN Sprl qu'ils estiment utile pour l'exécution de leur mission.
- 29.3. Les Commissaires aux comptes doivent soumettre individuellement ou collectivement à l'Assemblée Générale, et circonstanciélement au Conseil de Gérance ou au Comité de Direction, lorsque ces organes leur ont requis des travaux spécifiques, le résultat de leurs travaux, accompagnés des recommandations qu'ils auront estimées utiles pour le redressement des anomalies constatées ou pour l'amélioration du contrôle interne et/ou des performances de KIMIN Sprl.
- 29.4. Les Commissaires aux comptes ont le droit de se faire assister par un cabinet d'audit ou d'experts de leur choix.
- 29.5. Les dispositions relatives à la responsabilité des Membres du Conseil de Gérance s'appliquent mutatis mutandis aux Commissaires aux comptes.

TITRE X : LE PERSONNEL DE KIMIN Sprl

ARTICLE 30 : GENERALITES

Les Parties s'accordent à titre de principe que les employés constituant la force de travail, les cadres et le personnel de soutien seront recrutés à compétence égale, en priorité, parmi le personnel de GECAMINES et de SOMIKA Sprl.

ARTICLE 31 : RESPONSABILITES DE KIMIN Sprl ENVERS LE PERSONNEL GECAMINES

KIMIN Sprl ne sera contractuellement responsable du paiement des salaires du personnel provenant de GECAMINES et SOMIKA Sprl qu'après les avoir engagés. Tous les salaires, rémunérations, avantages sociaux et autres obligations vis-à-vis de ce personnel, obtenus auprès de GECAMINES et SOMIKA Sprl, resteront de la seule responsabilité de ces dernières, en ce compris sans limitation, les obligations relatives aux pensions, aux soins médicaux et toute autre obligation antérieure à la date d'engagement par KIMIN Sprl.

ARTICLE 32 : SALAIRES ET AVANTAGES SOCIAUX

KIMIN Sprl versera à son personnel un salaire approprié et lui fournira un programme d'avantages sociaux conformément au Code du Travail de la RDC. En outre, toutes les autres obligations et tous les autres aspects administratifs à l'égard du personnel engagé par KIMIN Sprl, resteront de sa responsabilité exclusive.



Na

ARTICLE 33 : GESTION DU PERSONNEL

Sans préjudice des dispositions du Code du travail de la RDC, KIMIN Sprl est libre de choisir, recruter, employer et licencier les travailleurs conformément aux réglementations applicables.

ARTICLE 34 : TRANSFERT DE TECHNOLOGIES ET FORMATION

SOMIKA Sprl s'engage à ce que KIMIN Sprl mette en œuvre une politique de transfert de technologies, relativement à l'extraction minière, au traitement métallurgique et aux techniques modernes de management.

SOMIKA Sprl s'engage à ce que KIMIN Sprl fournisse à ses employés, la formation nécessaire pour exécuter leur travail de façon compétente, et leur donne l'opportunité d'apprendre de nouvelles techniques qui leur permettront de progresser dans le futur vers des postes plus complexes et plus exigeants. Cette politique a pour objectif d'encourager les employés à faire preuve d'initiative et à assumer des responsabilités afin d'atteindre le maximum de leur potentiel.

GECAMINES s'engage à faciliter l'action de SOMIKA Sprl du transfert de technologies et de la formation du personnel de KIMIN Sprl.

ARTICLE 35 : REMUNERATION DES PARTIES

35.1. Pour GECAMINES

(a). Le paiement d'un pas de porte

- Au titre de droit d'accès au business, SOMIKA Sprl paiera, en régularisation, à GECAMINES un supplément de pas de porte de 1.800.000 (un million huit cent mille) US\$, non remboursables, en plus du montant initial, déjà payé, de 1.200.000 (un million deux cent mille) US\$, non remboursables également.
- SOMIKA Sprl paiera comme suit le nouveau solde du pas de porte de 1.800.000 (un million huit cent mille) US\$:
 - 500 000 (cinq cent mille) US\$ dans les trois mois de la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention de JV ;
 - 650 000 (six cent cinquante mille) US\$, à la date de la première Production Commerciale ;
 - 650 000 (six cent cinquante mille) US\$, à la date anniversaire de la première Production Commerciale.

SOMIKA Sprl paiera, en outre, un forfait de six cent mille dollars américains (600.000) pour les réserves géologiques complémentaires aux 325.728 tCu et 20.500 tCo. Ce pas de porte complémentaire sera payé en trois tranches de deux cent mille (200.000) US\$ chacune jumelées au paiement des tranches ci-dessus.

(b). le paiement des Royalties.

En compensation de la consommation du gisement de Kimpfu, KIMIN Sprl paiera à

N @



GECAMINES 2,5 % du Chiffre d'Affaires Brut sous forme de royalties.

Les paiements dus à GECAMINES au titre des royalties, feront l'objet d'une comptabilisation trimestrielle (basée sur les trimestres calendrier) et seront payables, avant la fin du mois suivant la fin de chaque trimestre (ceci reflétant toutes les ventes réalisées pendant le trimestre précédent).

Les paiements effectués seront accompagnés d'informations pertinentes avec des détails suffisants pour appliquer le montant calculé.

(c). Remboursement des emprunts initiaux et répartition des bénéfices nets

Sous réserve qu'il existe des fonds de réserves suffisants pour pourvoir au fonds de roulement nécessaire à l'exploitation de KIMIN Sprl, les bénéfices nets d'impôts seront affectés, à raison de 70 %, au remboursement des capitaux empruntés (incluant les Avances d'Associés) et, de 30 %, à la rétribution des partenaires, au prorata de leurs participations dans le Capital Social de KIMIN Sprl.

A la fin de la période de remboursement des capitaux empruntés (incluant les Avances d'Associés) et de leurs intérêts, les bénéfices nets d'impôts seront distribués aux partenaires au prorata de leurs participations dans KIMIN Sprl.

35.2. Avances sur distribution des bénéfices

Chaque Associé recevra trimestriellement, à titre d'avances sur les distributions annuelles des bénéfices, un montant égal à sa part dans les bénéfices estimés de KIMIN Sprl (sous déduction d'une réserve adéquate pour le service de la dette et pour le fonds de roulement) afférents au trimestre concerné.

Ces avances, comme les distributions, seront payées en dollars US sur le compte en RDC ou à l'étranger indiqué par chaque Associé. Les avances trimestrielles seront compensées annuellement avec les dividendes à recevoir par chaque Associé de KIMIN Sprl à la fin de l'Exercice Social. Si les avances trimestrielles payées aux Associés excèdent le montant des dividendes annuels projetés auxquels ils ont droit, le montant payé en trop à chaque Associé de KIMIN Sprl sera considérée comme un prêt, lequel prêt devra immédiatement être remboursé à la date où ce paiement en trop est constaté.

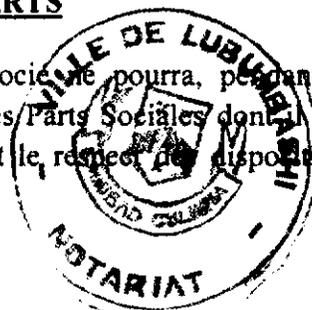
35.3. Distribution en Nature

L'Assemblée Générale des Associés peut décider, à l'unanimité, de distribuer tout ou partie des dividendes en nature, sous forme de Produits, selon des modalités qu'elle décidera également à l'unanimité.

TITRE XI : CESSIBILITE DES PARTS

ARTICLE 36 : VENTE ET CESSION DES PARTS

Sauf disposition expresse contraire, aucun Associé ne pourra, pendant l'exécution de la présente Convention de JV, transférer aucune des Parts Sociales dont il est propriétaire, ou qu'il acquerrait postérieurement, sauf moyennant le respect des dispositions des Statuts de KIMIN Sprl et de la présente Convention de JV.



36.1. Principes généraux

Toute cession de Parts Sociales s'opère par une déclaration de transfert, inscrite dans le registre des Associés, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ou de toute autre manière autorisée par la loi.

36.2. Cessions libre

Toute Partie peut librement céder une, plusieurs ou la totalité des ses Parts Sociales à l'autre Partie ou à une Société Affiliée, étant entendu que, pour les Sociétés Affiliées, (i) les Parts Sociales seront rétrocédées au cédant si le cessionnaire cesse d'être une Société Affiliée et que (ii) l'acte ou la convention de cession devra prévoir expressément cette rétrocession.

Toute cession libre doit être notifiée au Conseil de Gérance huit (8) Jours avant le jour de la cession effective. Cette notification doit être accompagnée d'un document prouvant la qualité de Société Affiliée du cessionnaire, d'un document confirmant l'adhésion du cessionnaire à la présente Convention de JV ainsi que son engagement de rétrocession au cas où il cesserait d'être une Société Affiliée.

36.3. Incessibilité temporaire

Sans préjudice des dispositions concernant la cession libre, les Parties conviennent qu'en raison de l'importance du Projet qu'elles entendent développer au sein de KIMIN Sprl, les Parts Sociales détenues respectivement par GECAMINES et SOMIKA Sprl dans le Capital social de KIMIN Sprl seront incessibles pendant la période allant de l'entrée en vigueur de la présente Convention de JV à la Date de Production Commerciale, conformément à l'Etude de Faisabilité Bancable approuvée par les Parties.

36.4. Cessions de Parts Sociales par les Associés et Droit de Préemption

Sans préjudice des dispositions de la section ci-dessus, les cessions de Parts Sociales s'effectueront comme suit :

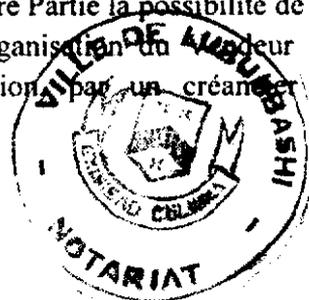
Droit de faire une offre

Si une Partie décide de vendre toutes ou partie de ses Parts Sociales, cette Partie (le Vendeur) notifiera à l'autre Partie (l'Acheteur), son intention de vendre et lui offrira la possibilité de faire une offre pour de telles Parts Sociales. La période pendant laquelle l'autre Partie aura la possibilité de faire une offre, sera fixée par le Vendeur, mais cette période ne peut être inférieure à 30 jours calendrier.

Le Vendeur n'a pas l'obligation d'offrir à l'autre Partie, la possibilité de faire une offre, en cas de transfert de toutes ou partie de ses Parts Sociales à une Société Affiliée ou en cas d'un nantissement de toutes ou partie de ses Parts Sociales en relation avec le financement des Opérations.

Le Vendeur aura, par contre, l'obligation d'offrir à l'autre Partie la possibilité de faire une offre en cas de fusion, consolidation, unification ou réorganisation du Vendeur impliquant un changement de Contrôle ainsi qu'en cas d'exécution par un créancier gagiste, d'un nantissement de Parts Sociales.

Handwritten signature or initials



36.5. Offre d'un Tiers et Droit de Prémption.

Sauf dans le cas de l'article 36.2., un tiers peut faire l'offre d'acheter des Parts Sociales auprès d'un Associé.

L'acceptation de cette offre est conditionnée par l'accord de l'offrant à s'engager à respecter les dispositions prescrites par l'article 36.1 de la présente Convention de JV.

L'offre du tiers devra être irrévocable pour une période de soixante (60) jours. Dans les dix (10) jours de la réception de l'offre, l'associé sollicité adressera une copie de celle-ci à l'autre Associé. Celui-ci dispose d'un droit de prémption sur toutes les Parts Sociales susceptibles d'être cédées.

La répartition de ces Parts Sociales se fera normalement d'une manière proportionnelle au nombre des Parts Sociales détenues initialement par chacun des Associés, sauf arrangement libre entre eux.

Ce droit de prémption est à exercer dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la notification de l'offre par l'Associé sollicité.

Si dans le délai précité, l'autre Associé n'a pas accepté ou n'accepte que partiellement l'offre du cédant, cette offre d'exercer le droit de prémption est présumée refusée soit dans son ensemble soit pour la partie non rachetée par l'autre Associé. Le cédant pourra accepter l'offre du tiers et conclure la cession avec l'offrant pour la partie des Parts Sociales non rachetée par l'autre Associé. Dans ce cas, les Associés dans KIMIN Sprl prendront toutes les mesures et accompliront toutes les formalités nécessaires pour que le tiers soit enregistré dans les livres de KIMIN Sprl en qualité d'Associé dans KIMIN Sprl.

36.6. Modalités d'exécution d'une cession de Parts Sociales entre Associés

Sauf si d'autres conditions d'exécution de la vente des Parts Sociales sont convenues entre Associés, les termes et conditions d'exécution de cette vente seront les suivants :

(a). Prix de vente

Le prix de vente sera payable intégralement par chèque certifié à la date d'exécution de l'opération en échange de la cession des Parts Sociales vendues, quittes et libres de toutes charges.

(b). Exécution de la vente

La vente sera exécutée à 10 heures du matin, au siège social de KIMIN Sprl, le 40^{ème} Jour suivant l'acceptation par l'autre Associé de l'offre contenue dans l'offre du cédant.

(c). Démission des représentants du cédant au Conseil de Gérance

A la date de l'exécution, le cédant provoquera, s'il a cédé l'ensemble des Parts Sociales, la démission de ses représentants du conseil de gérance. Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du cédant.

N/a



36.7. Gage de Parts Sociales

Un Associé (le « Débiteur gagiste ») peut gager ou grever, de toute autre façon, toutes ou partie de ses Parts Sociales au profit de toute personne (le « Créancier gagiste ») si ce gage ou cet autre engagement prévoit expressément qu'il est subordonné à la présente Convention de JV et aux droits que l'autre Associé tire de la présente Convention de JV et si, en cas de défaillance du Débiteur gagiste, le Créancier gagiste convient avec ce dernier (le Débiteur gagiste) de céder, sans réserve, tous ses droits sur ces Parts Sociales dans l'ordre de préférence à l'autre Associé ou à toute Personne physique ou morale qui pourrait ultérieurement être habilitée à acquérir ces Parts Sociales moyennant paiement au Créancier gagiste de toutes les sommes dont ces Parts Sociales garantissent le paiement.

Dès à présent, le Débiteur gagiste provoque un tel paiement.

36.8. Conditions de la cession

En tant que condition nécessaire pour que le Vendeur soit libre de toute Obligation aux termes de la présente Convention de JV, la cession de Parts Sociales d'une Partie à un tiers est soumise (i) à l'engagement écrit du cessionnaire d'être tenu par tous les termes, conditions et engagements de la présente Convention de JV et (ii) au paiement des droits dus à l'Etat.

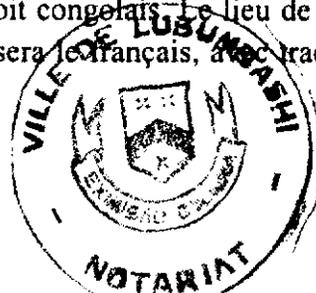
ARTICLE 37 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES OU DIFFERENDS

37.1. La présente Convention de JV sera régie et interprétée conformément aux lois de la RDC.

37.2. En cas de litige ou de différend entre Parties né de la présente Convention de JV ou en relation avec celle-ci ou ayant trait à la violation de celle-ci, la Partie concernée s'engage, avant d'instituer toute procédure arbitrale, et sauf urgence, à rencontrer son Partenaire pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable.

A cet effet, le Président de la Partie concernée (ou ses délégués) rencontrera l'autre Partie dans les 15 (quinze) Jours de l'invitation à une telle rencontre adressée par une lettre recommandée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie concernée. Si cette réunion n'a pas lieu dans ce délai ou si le litige ou différend ne fait pas l'objet d'un règlement écrit par toutes les Parties concernées dans les 15 (quinze) Jours de la réunion, toute Partie peut soumettre le différend à l'arbitrage conformément aux dispositions du paragraphe suivant.

A défaut d'une solution après tentative de règlement à l'amiable conformément au paragraphe précédent, chaque Partie concernée par le différend, litige ou demande en question aura le droit de le soumettre à la cour d'arbitrage de la Chambre de Commerce International de Paris pour un règlement définitif conformément aux règles d'arbitrage de ladite Institution en statuant conformément au droit congolais. Le lieu de l'arbitrage sera à Genève en SUISSE. La langue de l'arbitrage sera le français, avec traduction en anglais, si nécessaire.



M@

ARTICLE 38 : FORCE MAJEURE

- 38.1. En cas de Force Majeure (telle que définie ci-après), la Partie affectée ou susceptible d'être affectée par cette Force Majeure (la « Partie Affectée ») le notifiera à l'autre Partie par écrit, en lui décrivant les circonstances de Force Majeure, dans les quatorze (14) Jours de la survenance de cet événement de Force Majeure. Les Parties se concerteront pour tenter d'en limiter les conséquences.
- 38.2. Dans les quatorze (14) Jours de cette première notification, puis, dans le cas où l'événement de Force Majeure perdure, chaque mois, la Partie Affectée devra adresser à l'autre Partie des notifications complémentaires contenant une description de l'événement de Force Majeure, de ses conséquences sur l'exécution de ses Obligations au titre de la présente Convention de JV et une évaluation prévisionnelle de sa durée. L'autre Partie disposera d'un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de chaque notification pour en contester le contenu par une notification de différend (la « Notification de Différend »), faute de quoi, la notification sera considérée comme acceptée.
- 38.3. En cas d'envoi d'une Notification de Différend, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable le différend dans le cadre de discussions qui devront se tenir dans les quinze (15) Jours de la réception par la Partie destinataire d'une Notification de Différend, et pendant une période qui ne pourra excéder trente (30) Jours à compter de la réception par cette Partie de cette Notification de Différend, sauf accord des Parties sur une période différente (la « Période de Règlement Amiable »).
Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à régler à l'amiable au terme de la Période de Règlement Amiable leur différend quant à l'existence, la durée ou les effets d'un événement de Force Majeure, ce différend sera tranché par arbitrage conformément à l'Article 37 de la présente Convention de JV. La sentence du tribunal arbitral sera définitive et exécutoire, les Parties renonçant irrévocablement par les présentes à interjeter appel de la sentence arbitrale.
- 38.4. Aux fins de la présente Convention de JV, l'expression Force Majeure (« Force Majeure ») signifie tout événement insurmontable et hors du contrôle de la Partie Affectée, y compris, sans que cette énumération soit limitative, toute grève, lock-out ou autres conflits sociaux, insurrection, émeute, acte de violence publique, acte de terrorisme, pillage, rébellion, révolte, révolution, guerre (déclarée ou non), guerre civile, sabotage, blocus, embargo, coup d'état, toute catastrophe naturelle, épidémie, cyclone, glissement de terrain, foudre, tempête, inondation, tremblement de terre ou conditions météorologiques exceptionnelles, tout incendie ou explosion, pourvu que la Partie Affectée ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution, totale ou partielle, des Obligations stipulées dans la présente Convention de JV.
- 38.5. L'interprétation du terme de Force Majeure sera conforme aux principes et usages du droit international et du droit congolais, et tout litige relatif à un différend ou aux conséquences de Force Majeure sera réglé conformément à l'Article 37 de la présente Convention de JV.



38.6. Dès qu'un cas de Force Majeure survient, l'exécution des obligations de la Partie Affectée sera suspendue pendant la durée de la Force Majeure et pour une période supplémentaire pour permettre à la Partie Affectée, agissant avec toute la diligence requise, de rétablir la situation qui prévalait avant la survenance dudit événement de Force Majeure.

La Partie Affectée sera avec toute la diligence raisonnablement requise pour éliminer le plus rapidement possible l'événement de Force Majeure, sans toutefois que cela n'implique l'obligation de mettre fin à une grève ou autre conflit social d'une manière qui irait à l'encontre du bon sens de la Partie Affectée.

Toutes les conditions, tous les délais et toutes les dates postérieures à la date de survenance du cas de Force Majeure seront adaptés pour tenir compte de la prolongation et du retard provoqués par la Force Majeure.

Au cas où l'exécution des Obligations d'une Partie Affectée serait suspendue, soit entièrement soit en partie, à cause d'un cas de Force Majeure, la présente Convention de JV sera prorogée automatiquement pour une période équivalente à la durée du cas de Force Majeure.

38.7. En cas d'incident de Force Majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou partie de ses Obligations découlant de la présente Convention de JV.

38.8. Au cas où le cas de Force Majeure, intervenu avant la création de KIMIN Sprl, persisterait au-delà d'une période de cent quatre-vingts (180) Jours, la présente Convention de JV restera en vigueur, sauf si une des Parties résilie la présente Convention de JV, auquel cas chaque Partie sera libérée de l'intégralité de ses Obligations au titre de la présente Convention de JV.

38.9. Les Parties à la présente Convention de JV se sont mises d'accord que compte tenu de ce qui est prévu par cette Convention de JV, la promulgation d'une nouvelle loi ou la modification de législation en RDC peuvent, en aucun cas, constituer un cas de Force Majeure.

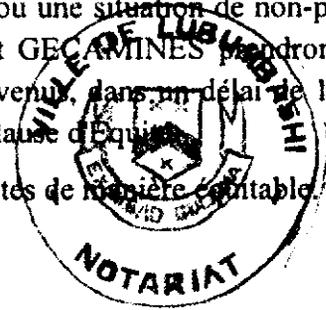
En tout état de cause, le présent article ne vise en aucun cas à priver les Parties de leurs droits aux termes de l'article 34 de la Constitution de la République du Congo.

38.10. En cas de Force Majeure, les Parties se concerteront au moins deux fois par an pour tenter de limiter le dommage causé par la Force Majeure et de poursuivre la réalisation des objectifs du Projet.

ARTICLE 39 : CLAUSE D'EQUITE

39.1. Au cas où des événements non prévus et imprévisibles par les Parties dans l'exécution ou la mise en application des termes et conditions de la présente Convention de JV entraîneraient la rupture de l'équilibre économique ou une situation de non-profitabilité pour l'une ou l'autre des Parties, SOMIKA Sprl et GECAMINES prendront acte des motifs et circonstances relatifs aux événements survenus, dans un délai de 15 (quinze) Jours, après notification par la Partie invoquant la Clause d'Equité.

Les Parties se consulteront pour résoudre les difficultés de manière équitable.



Les Parties vérifieront si les raisons pour lesquelles la Clause d'Equité est invoquée sont valables et discuteront de leurs importance et implications dans le Projet.

39.2. En cas de litige sur les motifs d'Equité invoqués ou sur la manière de les résoudre, les Parties s'en rapporteront au arbitrage, conformément à l'article 37.2.

ARTICLE 40 : NOTIFICATIONS

40.1. Tous avis, notifications, directives, demandes ou autres communications exigées ou envisagées en vertu d'une clause quelconque de la Convention de JV, devront être soumis par écrit et livrés ou envoyés par télécopieur à GECAMINES ou à SOMIKA Sprl.

POUR GECAMINES :

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

A l'attention de Monsieur l'Administrateur Délégué Général

419 , bld Kamanyola

LUBUMBASHI

FAX: 00243 2 3 41 041

POUR SOMIKA Sprl :

A l'attention de Monsieur **CHAIT ANY A CHUG**

588, Route Kipushi,

Commune Annexe LUBUMBASHI

Avec copie à :

Malik Z. Talik, chef de la direction

588, Route Kipushi,

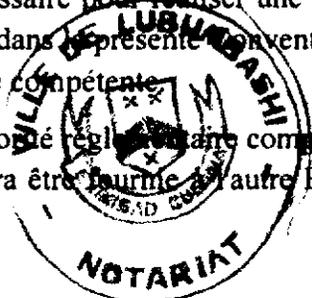
Commune Annexe LUBUMBASHI

40.2. Toutes notifications, instructions, demandes ou autres communications seront réputée avoir été données ou soumises le jour de leur livraison ou, dans le cas d'une télécopie, le prochain jour ouvrable après accusé de réception de la transmission. Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit à l'autre Partie dans les 30 (trente) Jours.

ARTICLE 41 : CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

Toutes Données et informations déclarées confidentielles et fournies par une Partie à l'autre concernant soit la présente Convention de JV, soit l'autre Partie ou le Bien, seront traitées comme confidentielles et ne seront pas divulguées, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée (qui ne pourra refuser son accord sans motif raisonnable), à aucune personne quelconque, à moins qu'une telle divulgation ne soit nécessaire pour réaliser une vente à un tiers conformément aux clauses de préemption convenues dans la présente Convention de JV, ne soit requise par la loi ou par toute autorité réglementaire compétente.

Lorsqu'une divulgation est requise par la loi ou par une autorité réglementaire compétente une copie de l'information dont la divulgation est requise devra être fournie à l'autre Partie dans



un délai aussi raisonnable que possible avant cette divulgation. Si la divulgation est nécessaire pour rendre effective une cession à un tiers ou pour obtenir, un financement du Projet, le tiers ou le financier sera tenu de signer un engagement de confidentialité.

Aucune Partie ne sera responsable à l'égard de l'autre Partie, de toute interprétation, opinion, conclusion ou autre information non factuelle que cette Partie aura insérée dans tout rapport ou autre document fourni à la tierce partie qui reçoit l'information, que ce soit par négligence ou autrement.

Pour la protection particulière des Données fournies par GECAMINES lors du lancement du Projet, la Convention de Confidentialité signée par les Parties fait partie intégrante de la présente Convention de JV et en constitue l'Annexe B.

ARTICLE 42 : TAXE ET IMPOTS

Les taxes et les impôts sont à charge de KIMIN Sprl. Néanmoins, les Parties s'engagent à assister KIMIN Sprl auprès du Gouvernement dans les démarches en vue de l'obtention de certains avantages fiscaux et douaniers.

ARTICLE 43 : COMMISSARIAT AUX COMPTES ET AUDIT

- 43.1. Le contrôle des comptes de KIMIN Sprl et la nomination éventuelle des Commissaires aux comptes s'opèrent conformément à la Convention de JV et aux Statuts de KIMIN Sprl.
- 43.2. Chaque Partie a un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les Opérations de KIMIN Sprl. Chaque Partie est libre d'exécuter elle-même lesdits contrôles et surveillance, notamment par ses auditeurs ou experts internes, ou de les faire exécuter par un auditeur ou expert tiers.
- 43.3. La Partie qui se propose d'exécuter tels contrôles au cours de tel exercice devrait en aviser l'autre Partie ainsi que la direction de KIMIN Sprl 15 (quinze) jours calendrier avant le début des dits contrôles.
- 43.4. L'avis de contrôle indiquera l'objet, l'étendue et le calendrier des contrôles prévus. L'autre Partie saisie d'un projet de contrôle peut demander d'y participer. Elle est tenue dans ce cas d'en aviser formellement la Partie initiatrice du contrôle.
- 43.5. La Direction de KIMIN Sprl est tenue de faciliter les missions de contrôle annoncées. Les contrôleurs auront accès à toutes les informations et à tous les documents de gestion relatifs à leurs missions de contrôle. Ils pourront interroger les responsables de KIMIN Sprl sur les actes de gestion et recueillir des réponses écrites.
- 43.6. A la fin d'une mission de contrôle, les contrôleurs soumettront leur projet de rapport à la Direction de KIMIN Sprl pour avis et commentaires, et le rapport sera transmis par les contrôleurs à leurs mandants.
- 43.7. Les coûts de contrôles exécutés unilatéralement par une Partie seront totalement pris en charge par elle-même. Par contre les coûts de contrôles conjoints seront pris en charge par KIMIN Sprl.

N/a

ARTICLE 44 : DISPOSITIONS DIVERSES

44.1. Amendement

La présente Convention de JV ne peut être amendée ou modifiée que par voie d'avenant signé par les Parties.

44.2. Cession

La présente Convention de JV ne pourra être valablement cédée par une Partie à un tiers que moyennant accord exprès et écrit de l'autre Partie, le cessionnaire s'engageant par écrit à respecter la présente Convention de JV en tous et chacun de ses termes.

Chaque Partie s'engage à ne pas s'opposer à une demande de cession sans raison valable.

Si l'une des Parties à la Convention de JV viole la présente disposition concernant la cession de cette dernière, la cession sera inopposable à l'autre Partie et à KIMIN Sprl.

Les Parties conviennent toutefois qu'en raison de l'importance du Projet qu'elles entendent développer au sein de KIMIN Sprl, la présente Convention de JV sera incessible pendant la période définie par les dispositions de la présente Convention de JV concernant l'incessibilité temporaire des Parts Sociales.

44.3. Portée

La présente Convention de JV bénéficiera aux Parties et à leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs et liera ceux-ci.

44.4. Disposition nulle

Toute disposition ou déclaration de la présente Convention de JV qui s'avérerait non conforme à la loi sera réputée non écrite.

44.5. Renonciation

Le fait qu'une Partie à la présente Convention de JV s'abstient d'exiger, à une ou plusieurs reprises, le respect strict d'une stipulation quelconque de la présente Convention de JV ne pourra pas être interprété comme une renonciation à cette stipulation. Toute renonciation par une Partie à une stipulation quelconque de la présente Convention de JV devra être faite de manière expresse et par écrit.

44.6. Intégralité de la Convention de JV

La présente Convention de JV et ses Annexes contiennent l'intégralité de l'accord des Parties concernant son objet et remplacent tous accords antérieurs entre Parties y relatifs, notamment le Contrat d'Amodiation ainsi que tout Avenant éventuel y relatif.

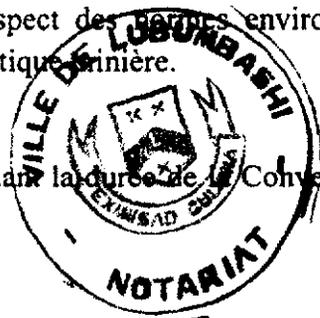
44.7. Environnement

Les activités de KIMIN Sprl s'exerceront dans le respect des normes environnementales internationalement reconnues comme étant de bonne pratique primaire.

KIMIN Sprl devra notamment :

- prendre des mesures adéquates, pendant la durée de la Convention de JV,

M@



pour protéger l'environnement et les infrastructures publiques utilisées au-delà de l'usage industriel normal, conformément aux normes et usages internationalement reconnus dans l'industrie minière, pour autant qu'ils peuvent être appliqués en RDC, et aux lois en vigueur.

- minimiser, par les mesures adéquates, les dommages qui pourraient être causés à l'environnement et aux infrastructures publiques utilisées au-delà de l'usage industriel normal ;
- se conformer à la législation en vigueur concernant les déchets dangereux, les dommages aux ressources naturelles et la protection de l'environnement.

44.8. Engagements complémentaires

Chaque Partie prend l'engagement, à tout moment, notamment après la Date d'Entrée en Vigueur, sur demande d'une des Parties, de faire, de signer, de reconnaître et de remettre tous actes, documents et engagements complémentaires qui s'avèreraient raisonnablement nécessaires pour une meilleure exécution de toutes les dispositions de la présente Convention de JV.

44.9. Langue

La présente Convention de JV est rédigée en langue française.

44.10. Annexes:

Annexe A : Plan du gisement de Kisanfu

Annexe B : Convention de confidentialité

ARTICLE 45 : AUTHENTIFICATION DE LA CONVENTION DE JV

Les Parties désignent le Cabinet Emery MUKENDI WAFWANA et Associés, dont le bureau principal est établi à Kinshasa/Gombe, au 3642 du Boulevard du 30 juin, Futur Tower, bureau n° 1, et le bureau secondaire au coin des avenues Munongo et Mwepu, Immeuble BCDC, 4^e étage, dans la commune de Lubumbashi, à Lubumbashi, au Katanga, en personnes de Maîtres José ILUNGA KAPANDA, Jacques ZAKAYI, Jean Pierre MUYAYA, Eric MUMWENA et Gabriel KAZADI, agissant collectivement ou individuellement, l'un à défaut des autres, aux fins de procéder à l'authentification du présent A venant par le notaire et de l'accomplissement des autres formalités exigées par la loi.

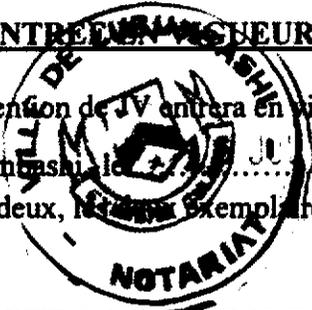
Handwritten signature



ARTICLE 46 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention de JV entrera en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait à Lubumbashi le 27/07/2023..... en six exemplaires originaux, chaque Partie en retenant deux, les quatre exemplaires restants étant réservés au Notaire



POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

PAUL FORTIN

Administrateur-Directeur Général

ASSUMANI SEKIMONYO

Président du Conseil d'Administration

POUR SOMIKA Sprl

CHAITANYA CHUG

Gérant dûment mandaté



ACTE NOTARIE

L'an Deux mille neuf, le ~~01/09/2009~~ jour du mois de ~~septembre~~

Par devant Nous, **KASONGO KILEPA KAKONDO**, Notaire de résidence à Lubumbashi

A comparu :

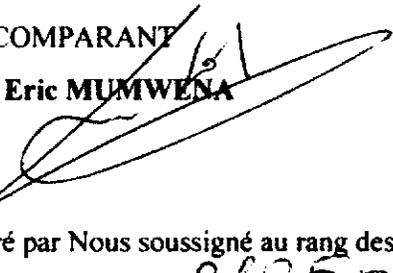
Maître Eric MUMWENA, Avocat au Barreau de Lubumbashi et prestant au Cabinet Emery Mukendi Wafwana et associés, dont les bureaux sont situés à l'Immeuble Futur Tower, local n° 103, Boulevard du 30 juin n° 3642, Kinshasa - Gombe/ 4^{eme} Niveau, Immeuble BCDC, coin des Avenues Munongo et Mwepu, Lubumbashi/Katanga, dûment mandaté par les signataires de l'acte dont authentification, ci - avant joint.

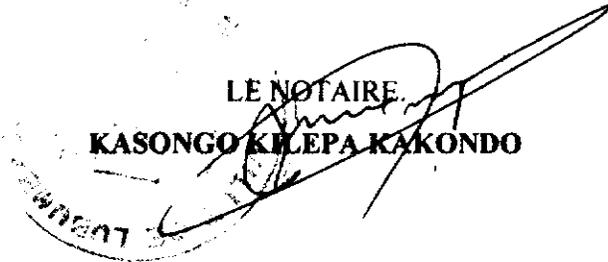
Lequel, après vérification de son identité et qualité, Nous a présenté l'acte dont les clauses sont reprises ci-dessus ;

Lecture du contenu de l'acte a été faite par Nous, Notaire au comparant ;

Après lecture, le comparant pré qualifié nous a déclaré que l'acte susdit, tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté de ses mandants

Dont acte.....

LE COMPARANT
Maître Eric MUMWENA


LE NOTAIRE
KASONGO KILEPA KAKONDO


Enregistré par Nous soussigné au rang des minutes de l'office Notarial de Lubumbashi sous

Le Numéro : 26750

Mots barrés :

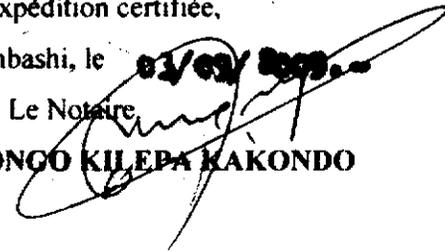
Mots ajoutés :

Frais d'acte : 6.120,00 FC

Frais d'expédition : 101.230,00 FC

Copie conforme :

TOTAL FRAIS PERÇUS : FC 107.350 Quittance n° N.P. 112.169 du 01/09/2009

Pour expédition certifiée,
Lubumbashi, le 01/09/2009 ..
Le Notaire
KASONGO KILEPA KAKONDO


Le Notaire
KASONGO KILEPA KAKONDO
